# CAZETTE DES TRIBUNAU

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. g mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### AVENO

Nous rappelons à nos abonnés que la sup-Me assion du journal est toujours faite dans les jours qui suivent l'expiration des abon-

pour faciliter le service et éviter des retards, les invitons à envoyer par avance les remuellements, soit par un mandat payable à ue sur la poste, soit par les Messageries imriales ou générales, qui reçoivent les abonements au prix de 18 francs par trimestre, ans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire

offices ministériels; circulaire. STICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4° ch.) : mmeuble; vente; solidité; non garantie; vices cachés morés du vendeur. — Cour impériale de Rouen : Asrances contre l'incendie; marchandises appartenant à oux personnes. - Tribunal civil de la Seine (2° ch.): foregistrement; droits de mutation pour décès; priviee. - Enregistrement; droits de mutation entre vifs; mit mobilier ou immobilier; immeubles par nature.

Tribunal civil Châteaudun : Vétérinaire et guérisseur; usurpation de titre. STILE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.):

Bulletin : Peine de mort; rejet. - Dénonciation caannieuse; compétence; faux témoins; sursis; pourvoi meassation contre arrêt incident; décision au fond. -Aursion de signature; tentative; abus de blanc seing; lats constitutifs; appréciation souveraine du jury. Cour d'assises de la Seine : Coups portés par un fils à son père. - Cour d'assises de la Vienne : Tentative d'assassinat.

LE DES ASSISES DE LA SEINE. MRONIQUE.

#### ACTES OFFICIELS.

OFFICES MINISTÉRIELS, - CIRCULAIRE.

Lie garde des sceaux vient d'adresser la circulaire mante à tous les procureurs-généraux de l'Empire : Paris, le 26 mars 1856.

Monsieur le procureur-général, déjà dans plusieurs onstances, la malveillence a répandu le bruit que le vernement voulait supprimer ou au moins racheter les es publics et ministériels. Le Moniteur a donné le sénergique démenti à ce bruit complètement faux, et, plus, un journal qui s'en était rendu l'organe, a éte oursuivi par mon ordre et condamné à Paris en 1853.

Cependant, j'apprends que depuis quelque temps on erche à renouveler les inquiétudes des titulaires d'offis, en annonçant, comme prochaine, la présentation mprojet de los ayant pour objet de porter atteinte à la ossession de ces offices.

Rien n'est plus contraire aux intentions du Gouverent de l'Empereur. Il respecte la propriété des offices mme toutes les autres, et jamais il n'est entré dans rojets de priver les titulaires et leurs familles d'un a qui souvent constitue leur principale ressource.

Veuillez donner à cette circulaire toute la publicité vous jugerez convenable, et en adresser des copies chambres des notaires, des avoués, des huissiers et commissaires-priseurs de votre ressort.

Vous me rendrez compte du résultat de vos soins à Recevez, etc.

" Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« ABBATUCCI. »

## JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4° chambre). Présidence de M. de Vergès.

Audience du 28 février.

MEURLE. - VENTE. - SOLIDITÉ. - NON GARANTIE. -VICES CACHÉS IGNORÉS DU VENDEUR.

In malière de vente d'immeubles, la stipulation de non garantie de la solidité des constructions, sans indication des causes d'où pourrait provenir le défaut de solidité, ne peut i appliquer qu'au défaut de solidité dont les causes auraient le pronnues du vendeur. (Art. 1641, 1643, 1644 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine, 124 mai 1855, dont les motifs font suffisamment con-Altre les faits et dont voici le texte :

En ce qui touche les offres réelles faites par les acquérents de la somme de 15,688 fr. 8 cent. pour solde du prinpal exigible et accessoires, sur le prix porté en leur conat d'acquisition :

Auendu que ces offres ne sont point contestées quant au

Auendu, au surplus, qu'elles sont régulières en la forme

Justes au fond; En ce qui touche la demande relative aux 2,512 fr. 61 c.,

"Attendu que le jour même où, par l'acte reçu Letourneur, decembre 1853, la fille Aveline vendait aux sieurs Bezout la sieur Bezout la lest intervenu ensson en construction, rue de Douai, 10, il est intervenu eneux un acte sons seings privés qui sera enregistré en mê-temps que le mais privés qui sera enregistré en mêetemps que le présent jugement, par lequel elle s'engageait et ravaux nécessaires pour l'entier achevement de ladite qu'il suit de cet envagement que, moyennant la somon; qu'il suit de cet engagement que, moyennant la soms convenue, la maison devait être remise achevée suivant le du rapport de Delatouche, expert commis par justice,

déposé au greffe lu 12 septembre 1854, que cette obligation n'a pas été remplie et que les travaux nécessaires pour l'achèvement de ladite maison et la mettre en état d'habitation convenable, travaux relevés et décrits par lui, exignaient encore une dépense de 2,512 fr. 62 cent.; que ce rapport, régu-lier en la forme, est également juste dans ses appréciations; que la fille Aveline ne saurait s'appuyer sur le certificat du 15 mai 1854 (qui sera enregistré en même temps que le présent jugement), pour prétendre que les travaux avaient été reçus dès avant cette époque par l'architecte desdits acquereurs conjointement avec le sien et repousser par cette fin de non-recevoir la demande de ceux-ci, alors qu'il résulte des termes mêmes de ce certificat qu'il ne concerne que les travaux de peinture, tenture et vitrerie, dorure et décors, qui sont autres que ceux constatés par l'expert Delatouche; et qu'il résulte en même temps d'un procès-verbal dressé le 13 du même mois, par les deux architectes, enregistré, qu'il ne pouvait être procédé par eux à la réception définitive, en raison des travaux autres que ceux de décors, qui restaient à faire, dont ils évaluaient le chiffre à 4,000 fr.; qu'ainsi, c'est avec raison que sur la somme par eux offerte et déposée les acquéreurs demandent à retenir celle de 2,512 fr. 62 cent.;

« En ce qui touche la répétition de la somme de 689 fr. 89 cent., montant des travaux de réparations à faire : « Attendu que cette répétition est juste et n'est d'ailleurs

pas contestée:

« En ce qui touche la répétition sur le prix déposé de la somme de 12,000 fr. pour dépréciation de l'immeuble et vices

« Attendu qu'il résulte de tous les documents produits dans la cause, des déclarations faites par la fille Aveline lors de la première expertise, et notamment des énonciations contenues au forfait relatif à l'achèvement des travaux, que la maison dont il s'agit, quoique désignée dans l'acte de vente « simple carcasse, » était arrivée à un état de construction auquel ne convenait plus ce nom, et que tous les enduits en platre étaient achevés et les bois recouverts;

« Attendu que les vices manifestés extérieurement depuis le rapport du 12 septembre 1854, par des déchirements dans les pans de bois et fissures dans les murs, et constatés par le second rapport du même expert, du 21 février 1855, à l'aide des fouilles et sondages par lui pratiqués, procèdent premièrement de la mauvaise qualité de la charpente, qui est généralement de qualité inférieure, et dans quelques parties entièrement de rebuts, et, en second lieu, de la défectuosité des assemblages et de la main-d'œuvre, et constituent de véritables vices cachés que l'acquérent ne pouvait voir et reconnaî-tre au moment de l'acquisition de la maison; qu'il est con-stant, d'un autre côté, et qu'il résulte de tous les documents de la cause, que ces vices ne pouvaient être ignorés de la venderesse; qu'elle ne le prétend même pas; que, loin de la, elle reconnaît implicitement le contraire, lorsqu'elle allègue que, si ces vices de construction n'eussent pas existé, la maison eût valu plus ;

« Qu'elle n'établit aucunement, d'un autre côté, que les acquérenrs en achetant aient eu connaissance de ces vices; « Qu'aux termes des articles 1641 et 1643 du Code Napoléon,

le vendeur est tenu de la garantie en raison des vices cachés, alors même qu'il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce dernier cas, il n'ait stipulé qu'il ne serait tenu à aucune

« Qu'aux termes de l'article 1644 du même Code, l'acquéreur, en dehors de ce cas exceptionnel, a le droit de se faire restituer le prix en recevant la chose ou de réclamer la restitution d'une partie du prix en la conservant; que l'expert, par son rapport du 21 février 1855, a évalué à 12,000 fr. la moins value résultant pour la maison des vices cachés par lui signalés; que le rapport régulier en la forme est également juste dans ses appréciations; qu'ainsi la demande en répétition de ladite somme de 12,000 fr. sur celle offerte et déposée est également bien fondée ; que la fille Aveline, pour se soustraire à la garantie que lui imposent les articles préci-tés, ne saurait se retrancher derrière cette clause insérée au contrat du 5 décembre 1853, que la vente était faite sans garantie de la solidité des constructions :

« Qu'en effet, cette stipulation de non-garantie faite sans indication des causes d'où pouvait provenir le défaut de solidité ne peut, entendue de bonne foi, s'appliquer, suivant l'esprit de l'article 1643, qu'au défaut de solidité dont les causes avraient été inconnues du vendeur ; qu'autrement elle ne serait plus qu'ans, précaution dolosive derrière laquelle viendrait s'abriter la fraude et un piège tendu à l'imprévoyance et

à la bonne foi des acquéreurs, « Qu'une semblable interprétation, contraire à tous les principes de morale et de justice, ne saurait être admise; qu'elle saurait d'autant moins trouver faveur dans l'espèce qu'il est difficile de ne pas considérer au fond comme une seule et même personne l'entrepreneur de maçonnerie, exécuteur des travaux, contre lequel aucune demande en garantie n'est formée, et la fille Aveline, simple couturière, demeurant dans sa maison, achetant des terrains pour bâtir, revendant ces terrains avant même que les constructions soient achevées et se chargeant à forfait de leur achèvement moyennant une somme de 38,000 fr.;

« En ce qui touche la répétition de la somme de 2,666 fr., montant des travaux exécutés par suite des prescriptions de l'administration.

« Attendu que ces travaux, ayant pour objet des changements faits dans les lieux par les acquéreurs, par suite de décision prise par la police administrative, en vue de la salubrité, portaient tous sur un état de choses existant au moment de la vente, parfaitement connu des acquéreurs, ou qu'ils avaient été parfaitement à même de connaître; ceux ci l'ayant alors accepté, ils ne sauraient plus aujourd'hui élever aucune discussion à ce sujet; qu'ils ne sauraient ap-pliquer à ces points la garantie à laquelle s'est engagée la venderesse au sujet de l'élévation de la maison et de son alignement, sans donner à cette stipulation une extension qu'elle n'a pas et qui n'était point dans la pensée des parties;

« Par ces motifs, « Déclare bonnes et valables les offres faites par les sieurs Bezout, par exploit de Fraisse, du 6 mai 1854, ensemble la consignation qui les a suivies;

« Declare, en conséquence, les acquéreurs Bezout bien et dûment libérés des causes desdites offres;

« Fait, en conséquence, main-levée, jusqu'à concurrence de 15,000 fr., montant en principal desdites offres, de l'inscription d'office prise au profit de la fille Aveline, à la transcription du contrat de vente du 5 décembre 1853, et dit que, sur le vu du présent jugement, le conservateur des hypothèques sera tenu d'opérer la radiation de ladite inscription d'office jusqu'à concurrence de ladite somme, à quoi faire il sera contraint, quoi faisant déchargé; entérine les deux rapports de l'expert Delatouche, déposés les 12 septembre 1854 et 21 février 1855; fixe à 15,102 fr. 50 cent. le montant des répétitions à exercer par les acquéreurs Bezout sur leur prix;

« Autorise lesdits acquéreurs à retirer cette somme par eux déposée à la caisse des dépôts et consignations; à leur faire lequel paiement sera le directeur de ladite caisse contraint, et quoi faisant déchargé ; « Déclare les sieurs Bezout mal fondés quant au surplus de

leur demande, et les en déboute; « Condamne la fille Aveline aux dépens, dans lesquels entreront les frais des deux référés et expertises et l'enregistre-

ment du forfait du 5 décembre 1853, et celui du certificat du 15 nai 1854, que les acquéreurs sont également autorisés à retirer de la caisse des dépôts et consignations sur la somme déposée, mais dans lesquels dépens n'entreront pas les droits de quittance qui pourront être perçus sur celles portées à la suite dudit forfait, lesquels resteront à la charge des acqué-

Sur l'appel de la demoiselle Aveline, soutenu par M'Picard, et après la plaidoirie de M'Descadillac, avocat de MM. Bezout frères, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. - MARCHANDISES APPARTENANT A DEUX PERSONNES.

Lorsqu'une compagnie d'assurance contre l'incendie assure des marchandizes en bloc et pour une somme déterminée, déclarées appartenir à deux personnes, elle ne peut se refuser au paiement de l'indemnité due pour sinistre, sous le pritexte que les deux assurés constituaient une société com-merciale; qu'au moment de l'incendie, cette société était dissoute, et que les marchandises incendiées étaient la propriété exclusive de l'un d'eux.

Elle ne pourrait élever l'exception que si elle avait traité avec une société, ou tout au moins en prouvant que les marchandises assurées auraient dépendu d'une société commerciale régulièrement constituée.

La compagnie l'Ancienne Mutuelle, dont le siége est à Rouen, avait assuré à Armand et Groult, en leur qualité de propriétaires de ces marchandises, des cafés déposés dans un magasin indiqué, jusqu'à concurrence de

Le 29 septembre 1854, un incendie a lieu. Armand qui, alors, était seul propriétaire des cafés, réclame l'indemnité. Sur le refus de la compagnie, il l'assigne en nomination d'experts. Celle-ci laisse nommer des experts par le Tribunal. Mais, après l'expertise, elle soutient que la société Armand et Groult était dissoute lors de l'incendie; qu'il y avait seulement 60 kil. de cafés appartenant encore à la société; que le surplus était la propriété exclusive d'Armand, et elle offre 136 fr.

Un jugement de la 2° chambre du Tribunal de Rouen admet ce système et repousse le surplus de la demande d'Armand, par le motif que la société Armand et Groult, qui seule peut avoir droit à indemnité, n'a éprouvé qu'un préjudice de 136 fr.

Appel par Armand, et, sur cet appel, arrêt de la Cour impériale de Rouen ainsi conçu :

Attendu que, par une police du 16 septembre 1853, en-registrée à Rouen le 17 janvier 1855, la compagnie d'assu-rances dont le sieur Lanne est directeur, a, jusqu'à concurrence de 25,000 fr., assuré contre l'incendie les cafés dont les sieurs G. Armand et L. Groult étaient propriétaires dans un magasin situé au Havre, rue du Peré; qu'il résulte des termes de cette police, qui fait la loi des parties, que ce ne sont pas les cafes d'une société en nom collectif, qui d'ailleurs n'a jamais existé entre G. Armand et L. Groult, qui ont été assurés, mais bien des cafés dont ces deux individus étaient propriétaires ; que si le nom de L. Groult a figuré dans la signature G. Armand et L. Groult dans la police, ce n'a été que par sécurité pour L. Groult; qu'en réalité, les catés assurés étaient l'objet du commerce de G. Armand, sauf règle-ment entre lui et L. Groult; que la compagnie l'a si bien entendu ainsi, que, aussitot après la déclaration du sinistre arrivé dans la nuit du 28 au 29 septembre 1854, elle s'est mise en rapport avec G. Armand, seul, pour régler, s'il était possible, ce sinistre à l'amiable, et ensuite le faire régler avec lui judiciairement; qu'enfin, c'est de lui qu'elle a perçu pour l'année 1854, dans laquelle l'incendie a eu lieu, la cotisation d'assurance due en vertu de la police dont s'agit; qu'en pareil cas, l'art. 45 des statuts de la compagnie n'était pas applicable; que le jugement dont est appel a donc mal apprécié le droit des parties et doit être réformé;

« Par ces motifs, « La Cour, parties ouïes, ainsi que M. l'avocat-général, met l'appellation et ce dont est appel au néant; condamne le sieur Lanne, en sa qualité de directeur de la compagnie d'assurances Mutuelle mobilière, à payer au sieur G. Armand la somme de 14.328 fr. 40 cent. »

> TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2° ch.). Présidence de M. Legonidec.

Audiences des 5 et 12 mars. ENREGISTREMENT. - DROITS DE MUTATION POUR DÉCÈS. -

PRIVILEGE. Jugé que les héritiers qui paient les droits de mutation dus à l'occasion du décès de leur auteur, font un acte essentiellement utile aux créanciers hypothécaires, quel que soit d'ailleurs le caractère de la créance acquittée par eux, caractère qu'il est inutile d'apprécier. A ce titre, ils peuvent invoquer contre les créanciers hypothécaires le privilége de l'article 2102 pour les frais faits pour la conservation du gage. (Ordre Poyet. - Platdants, Mes Picard et

ENREGISTREMENT. - DROITS DE MUTATION ENTRE VIFS. -- DROIT MOBILIER OU IMMOBILIER. - IMMEUBLES PAR

La société en nom collectif Barras, Addes et Valade, avait établi dans des lieux et bâtiments loués à un tiers un bassin en pierre de taille, des fourneaux en brique et des chaudières destinés à un lavoir public. Le bailleur s'était réservé la faculté d'exiger, à l'expiration du bail, le rétablissement des lieux dans leur premier état.

En 1853, le droit au bail, les constructions, l'achalandage et le matériel furent adjugés à deux des associés, sur une mise à prix unique et sans qu'il eût été dressé aucun état estimatif des objets vendus. Dans ces circonstances, les adjudicataires devaient-ils payer sur le montant de l'adjudication le droit de mutation mobilière de 4 pour 100, ou celui de mutation immobilière qui est de 5 pour 100?

Jugé que le bassin en pierre, les fourneaux et les chaudières établis dans les lieux loués par les locataires, étaient des constructions inhérentes au sol; que, d'après les articles 518, 528 et 532 du Code Napoléon combines, nees constructions devaient être considérées comme des im-

meubles par nature, qui ne deviennent meubles que par la démolition et l'enlèvement; qu'il importait peu qu'elles eussent été édifiées par un tiers, puisque le propriétaire peut toujours, aux termes de l'article 555 du Code Napoléon, les retenir et leur conserver par ce fait la nature d'immeubles; que si, dans l'espèce, le propriétaire s'était réservé la faculté de les faire enlever, rien ne s'opposait à ce qu'il les conservât, pour continuer l'exploitation de l'établissement après l'expiration du bail; que dès lors, aux termes de l'article 9 de la loi de frimaire, l'adjudication n'ayant fait aucune distinction entre les meubles et les immeubles compris dans la vente, le droit immobilier devait être perçu sur la totalité. (Addes et consorts contre l'administration de l'Enregistrement. Rapport de M. Page de Maisonfort.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAUDUN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Cressent.

Audiences des 29 février et 7 mars.

VÉTÉRINAIRE ET GUÉRISSEUR. - USURPATION DE TITRE.

La qualification de vétérinaire, dans laquelle l'ordonnance du 1er septembre 1825 (art. 19) a confondu les deux titres de maréchal-vétérinaire et de médecin-vétérinaire, établis par le décret du 15 janvier 1813, appartient elle exclusivement à ceux qui ont obtenu un diplôme de rétérinaire? (Res. aff.)

I. En conséquence, l'individu qui, sans se dire positivement vétérinaire, laisse supposer, par l'emploi qu'il fait de ce mot, qu'il est réellement vétérinaire, commet-il une usur-pation de titre qui l'expose, de la part des vétérinaires; à l'application de l'art. 1382 du Code Nap? (Rés. aff)

Notre législation, en tous points si complète, présente une lacune qui a donné naissance au procès actuel. La médecine humaine est régie par la loi du 19 ventôse an XII; le débit des substances médicamenteuses par celle du 21 germinal an XI; la médecine des animaux est libre avec la loi de 1791. Depuis 1829, nos chambres législatives ont été saisies de pétitions pour obtenir qu'elle soit réglementée. Malgré la promesse faite en 1843, par M. Cuoin-Gridaine, alors ministre de l'agriculture et du commerce, cette loi promise n'est pas encore rendue.

Orgères, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châteaudun, possède un établissement sur un grand pied pour le traitement des animaux malades, particulièrement es chevaux. Son existence bien connue dans Eure-et-Loir est presque séculaire. Fondé par un nommé Lefèvre, transmis au sieur Besseteaux, il est dirigé aujourd'hui par l'un des enfants de celui-ci, M. Adelmar Besseteaux. Il a, dit-on, procuré une fortune considérable à ceux qui l'ont fait valoir. Point d'enseigne à la porte de l'établissement, mais les têtes des lettres, mais les factures du sieur Adelmar Besseteaux portent ces mots : Thérapeutique vétérinaire d'Orgères.

Deux vétérinaires, l'un de Chartres, l'autre de Châteaudun, les sieurs Boutet et Moisant, ont sormé contre M. Adelmar Besseteaux une demande qui tend à ce qu'il lui soit fait défense de se recommander comme vétérmaire, directement ou indirectement; ils concluent à des dommages-intérêts, à l'affiche et à la publication du jugement. C'est le 8 septembre 1855 que la demande est formée. Dès le 23, M. Adelmar Besseteaux fait insérer l'avis suivant dans le journal de Chartres:

#### Thérapeutique vétérinaire d'Orgères.

Nous n'avons jamais répondu aux attaques qui, dans ces derniers temps surtout, ont été dirigées contre nous avec tant d'acharnement; nous n'avons jamais, usant de nos droits, publié le jugement qui frappait l'auteur de ces méfaits; mais nous ne pouvons garder le silence quand, dénaturant nos pensées et nos paroles, on tente de nous frapper par nos propres armes; quelques uns de ces hommes dont nous nous dispensons de qualifier les intentions et les moyens, nous anprennent par la communication d'un acte authentique, injurieux et diffamatoire, qu'ils cherchent avec une incroyable audace (en travestissant ces mots : Thérapeutique vétérinaire d'Orgères) à accréditer dans le public que nous entendons par ces paroles faire partie de la grande famille des médecins vétérinaires de France; que nous avons suivi les cours et subiles examens des écoles vétérinaires; que nous sommes muni de diplôme de capacité; qu'enfin, nous avons reçu le baptême des grands docteurs de sciences!

Nous repoussons ces allégations mensongères qui n'ont pu être suggérées que par les mauvaises passions.

Il n'est jamais entré dans nos intentions, et encore moins dans nos intérêts, de renier notre origine et venir, par un mensonge maladroit, compromettre notre réputation et la prospérité de notre établissement.

Notre méthode curative (sui generis) n'a rien de commun avec l'enseignement des écoles vétérinaires dont nons n'avons jamais ni survi les cours, ni admis, ni pratiqué les doctrines.

Notre é ablissement, fondé depuis plus d'un siècle, ne refeve que de lui-même; les chefs transmettent à leurs successeurs leurs connaissances et se gardent bien de conseiller la pratique de théories qu'ils respectent, mais qu'ils ne peuvent admettre.

Que tous ceux (et nous n'engageons personne) qui voudront s'adresser à nous, soient donc bien convaincus que leurs animaux seront soignés par des moyens différents de ceux généralement indiqués par les professeurs des écoles, et que ces mots: Thérapeutique vétéringire d'Orgères, signifient : Traitement curatif des animaux par la methode d'Orgères. Orgères, 18 août 1855.

Adelmar Besseteaux,

- Maréchal-expert patenté.

Ce n'est pas tout; cet article, imprimé à Orléans en forme de placard, a été affiché dans l'arrondissament de Châteaudun, ce qui a valu, pour le dire en passant, à son auteur une poursuite et une condamnation correctionnelle pour contravention à la loi qui défend d'afficher sans autorisation. Les plaidoiries ont eu lieu le 29 février. L'enceinte du Tribunal était envahie par les notabilités de la ville; médecins, vétérinaires y étaient au grand complet.

M. Doublet de Boisthibault, avocat du barreau de Chartres, soutient le bien fondé de la demande. L'enseignement de l'é conomie rurale veterinaire remonte à la loi du 29 germinal an III. Auparavant, l'art vétérinaire était confondu avec l'art de la maréchalerie; veterinarius veut dire encore maréchal. Le décret du 15 janvier 1813 a ouvert des écoles et déterminé les conditions de temps et d'étude pour obtenir un brevet, soit de médecin vétérinaire, soit de maréchal vétérinaire. L'or-

te. L'ordonnance de 4825, par cette qual fication, offre une garantie au public auquel elle recommande les diplomés. Si c'est un titre légal, il ne peut appartenir au premier venu, sous peine de poursuite de la part des parties intéressées. La jurisprudence a consacré cette doctrine. On ne peut se dire vétérinaire sans avoir un diplôme (Arrêt de Paris, 4 ch., 13 avril 1844; arr. cass., 1 juil et 1851), non plus que praticien vétérinaire, ni ancien élève de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, lorsqu'on en est sorti sans dipôme (Jugement du Tri-bunal civil de la Seine, 19 mai 1841); non plus vétéri-naire d'une compagnie d'assurances contre les maladies des bestiaux (Jøgement de Douai, 24 octobre 1842). On ne peut pas davantage prendre cette enseigne: Infirmerie vétérinaire, quand on n'a pas de diplôme M. Besseleaux ne peut pas, enfin, se dire maréchal-vétérinaire patenté, puisqu'il ne justifie pas de l'accomplissement des conditions exigées par l'art. 15 du décret de 1813.

M° Doublet termine ainsi : L'intérêt du proces n'est pas cir-conscrit dans ce débat, cet intérêt grandit de plus en plus quand on y réfléchit; c'est la cause des médecins-vétérinaires contre des vendeurs et distributeurs de remèdes secrets, du savoir contre la routine, de la méthode contre l'empirisme, de la lumière contre les ténèbres, de la loi que nous observons contre ceux qui ne la respectent pas; c'est la cause de l'école d'Alfort contre la thérapeutique vétérinaire d'Orgeres; procès, pour tout dire, de bon sens, de raison, de bonne foi, d'équité, de legalité surtout, auquel ne faillira pas votre indépendance, quelle que soit la puissance de notre adversaire. Et comment pourrait-il en être autrement quand les griefs que nous vous dénonçons sont patents, de toute notoriéte, et qu'une impunité de près d'un siècle les a rendus plus saisissables? Sans doute, votre décision ne sera pas le ferme de l'empirisme : il y en aura longuemps encore, peut-être toujours; mais s'il abuse de la crédulité publique, ce ne sera pas au moins en dissimulant son origine au moyen d'un travestissement grossier; ce ne sera pas en cherchant à s'ennoblir à nos dépens, en se parant d'un titre qui est le nôtre, légitime conquête du travail et de l'étude. Messieurs, nous avons foi dans notre droit ; mais je tiens à vous le dire, notre confiance en votre justice n'est pas

moins grande. Le jugement que vous rendrez n'étonnera personne, car il sera l'expression de la vérité.

M' Genteur, du barreau d'Orléans, développe catte thèse que la médecine vétérinaire est libre. M. Besseteaux l'exerce: loin de prendre aucun titre qui le fasse supposer vétérinaire, il a teut intérêt-à dire qu'il ne l'est pas. L'avocat resporte il a teut intérêt-à dire qu'il ne l'est pas. L'avocat rapporte plusieurs lettres constatant la confiance que lui accordent notamment le receveur-général d'Eure-et-Loir, le sous-préfet de Pathiviers, etc.; 15,000 chevaux lui sont envoyés par année. Quant au placard, c'est la protestation la plus energique contre le titre de vetérinaire. S'il parle de thérapeutique vétérinaire. naire, c'est pour désigner qu'il traite des animaux. Il ne se dit pas sorti d'Alfori, breveté. S'il se qualifie de maréchalexpert, c'est que sa patente lui donne cette qualification. C'est un procès mû par l'envie, pas autre chose.

Après des répliques animées, la cause est continuée au 7 mars. Ce jour, M. Bouthillier-Chavigny, procureur impérial, est entendu. Dans une discussion remarquable par la solidité des moifs, ce magistrat conclut en faveur de la demande. Quant à la demande additionnelle motivée sur ce que Besseteaux aurait pris indûment le titre de maréchal-expert, il pense qu'elle doit saire l'objet d'un nouveau procès.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que si, en l'absence de toute disposition prohibi-tive de la loi, chacun peut librement exercer l'art de guérir les animaux domestiques, il ressort des te mes de l'o don-nance du 1er septembre 1825, modifiant le decret du 15 janvier 1813, que le titre de vétérinaire est exclusivement attribué à ceux qui ont rempli les conditions, subi les épreuves prescrites pour l'obtenir; « Que ce titre constitue dès-lors, pour ceux qui en sont lé-

galement-pourvus, un droit de propriété, un privilege auquel nul ne peut porter atteinte sans s'exposer à l'application des dispositions de l'article 1382 du Code Napoléon;

"Attendu que Besseteaux a, dans des têtes de lettres, prospectus ou factures, et dans des affiches publiées à titre de réclame, qualifié par ces mots : « Thérapeutique vétérinaire d'Orgères » l'établissement qu'il dirige;

table, au moins indirecte, du titre de : « Vétérinaire; » qu'en agissant ainsi, il a eu pour but de faire croire ou de laisser croire au public qu'il avait acquis les connaissances, subi les épreuves exigées de la part de ceux à qui ce titre est légalement confére;

« Qu'on ne saurait tirer en faveur de Besseteaux un argument sérieux de la circonstance que dans des affiches, en tête desquelles est reproduite la qualification de Thérapeutique vétérinaire d'Orgères, il a déclaré qu'il n'était pas é ève diplômé des écoles, qu'il ne faisait qu'appliquer une méthode sui generis; que cette déclaration n'a en effet eu lieu qu'après l'instance engagée pour les besoins de la cause, et dans le but évident d'essayer de conjurer les conséquences de l'usurpation qui lui est reprochée;

« Sur les conclusions additionnelles : « Attendu qu'il est constant et reconnu par Besseteaux que le titre de marechal-expert qu'il a pris dans les affiches dont il vient d'être parlé ne lui appartient pas davantage;

« Attendu qu'en se recommandant par les moyens énoncés ci-dessus à la confiance du public, Besseteaux a fait aux demandeurs une concurrence déloyale qui justifie une action ; « Eu ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'en l'absence d'un état fourni à cet égard par les demandeurs, le Tribunal ne peut que les arbitrer suivant les circonstances de la cause

« Par ces motifs, déclare Besseteaux sans droit et sans qualité pour prendre soit directement, soit indirectement le titre de vétérinaire ou maréchal-expert, et pour réparation du préjudice causé aux demandeurs par l'usurpation qu'il a faite de ces titres formellement ou indirectement par la qualification de Thérapeutique vétérinaire d'Orgères donnée à son établissement, condamne ledit Besseteaux aux dépens pour tous dommages et intérêts;

« Autorise les demandeurs à faire insérer aux frais de Bessetesux le présent jugement dans les journaux de Chartres et de Châteaudun; pour le surplus de leurs conclusions, met les parties hors de cause. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 27 mars.

PEINE DE MORT. - REJET.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour a rejeté le pourvoi de Auguste Sainte-Croix Benigne Warot, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, du 8 mars 1856, pour assassinat, incendie et vols.

Aucun moyen utile de cassation n'a été produit au nom du condamné.

DENONCIATION CALOMNIEUSE. - COMPETENCE. - FAUX TEMOINS. - SURSIS. - POURVOI EN CASSATION CONTRE ARRÊT INCI-DENT .- DECISION AU FOND.

En matière de dénonciation calomnieuse, la remisepersonnelle au procureur général, par le prévenu, de la plainte qui sert de base à la poursuite en dénonciation calomaieuse, peut déterminer la compétence de Tribunal correctionnel du heu du parquet du procureur général où le dém a été consomme par la remise à cet officier de jusprocurent général, en son parquet, c'est la qu'il a con-sommé le délit prévu par l'arucle 373 du Code pénal.

L'article 331 du Code d'instruction criminelle qui, en cas d'arrestation, à l'audience, de témoins soupçonnés de faux témoignage, autorise la Cour d'assises à passer outre au jugement du fond, est applicable aux Tribunaux correctionnels; dès lors, il n'y a pas plus pour ces derniers, que pour les Cours d'assises, obligation de surseoir à statuer jusqu'après la décision des juges compétents sur la poursuite en feux témoignage; cest une faculté dont ils sont juges souverains.

Ces Tribunaux ne sont pas même tenus de donner des motifs explicites de leur refus de surseoir ; le rejet des conclusions du prévenu tendant au sursis, et la déclaration du Tribunal correctionnel qu'il sora passe outre au jugement du fond, impliquent nécessairement que le Tribunal a les éléments suffisants pour statuer sur la prévention, nonobstant l'absence des témoins mis en état

Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui ont statué sur les incidents ci-dessus est suspensif, et le Tribunal d'appel ne peut, sans violer l'article 373 du Code d'instruction criminelle, passer outre au jugement du fond nonobstant ce pourvoi; il importe peu que le prévenu ait gardé le silence sur ce pourvoi et n'en ait pas fait l'objet d'une exception, parce que le Tribunal au greffe duquel le pourvoi a été formé est présumé légalement en avoir con-

Cassation par ce dernier moyen, sur le pourvoi du sieur Delangle-Beaumanoir, de l'arrêt au fond rendu par la Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle, qui l'a condamné, le 28 janvier 1856, à deux mois d'emprisonnement, 1,500 fr. d'amende et 1,500 fr. de dommages-intérêts, pour dénonciation calomnieuse contre le sieur Homery, juge de paix.

Et rejet des deux premiers moyens relevés contre l'arrêt du 23 janvier 1856, qui a rejeté les deux incidents sur la compétence et le sursis.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Hyppolite Duboy, avocat du sieur Delangle-Beaumauoir.

EXTORSION DE SIGNATURE. — TENTATIVE. — ABUS DE BLANC-SEING. — FAITS CONSTITUTIFS. — APPRECIATION SOCKERAINE

Le jury est juge souverain des faits de l'accusation, et dès que sa déclaration contient les éléments légaux et constitutifs d'un crime, elle est irréfragable, et il n'appartient pas à la Cour de cassation de recourir à l'information pour modifier ou changer la nature de ces faits.

Ainsi et spécialement, lorsque le jury a déclaré un individu coupable de tentative d'extorsion par force, violence ou contrainte de signature d'une pièce devant contenir ou opérer obligation, d'sposition ou décharge, ladite tentative n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, il a constaté tous les éléments constitutifs du crime prévu par les articles 2 et 409 du Code pénal; dès lors on ne peut rechercher si, au moment même où la signature a été extorquée, l'écrit devant opérer obligation ou décharge était complet ou non, et si par suite il n'y aurait eu à réprimer qu'un délit d'abus de blanc-seing, puisque le jury, dans son omnipotence, a déclaré et reconnu que l'intention de l'accusé, lorsqu'il a extorqué cette signature, était de lui faire opérer cet effet, et que, s'il n'a pas réussi, c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Laurent Bouthier et Louise Leblanc, sa femme, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Vaucluse du 19 février 1856, qui les a condamnés à deux aus d'emprisonnement chacun pour tentative d'extorsion de signature.

M. Vaïsse, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocatgénéral, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

La Cour a, en outre, rejete les pourvois.

1º De Pierre Lemaître, condamné, par la Cour d'assises de l'Eure, aux travaux forcés à perpetuité, pour viols sur ses filles; — 2º De Jean-Baptiste Dubuy (Haute-Vienne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 3° De Charles-Michel Berland (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 4° De Jean Gendrand (Haute-Vienne), six ans de travaux forcés, incendie; - 5° De Auguste Vigouroux (Seine), six ans de forcés, vol domestique; - 6º De Antoine Faissat | (Haute-Vienne), dix ans de travaux forces, vol qualifié; -7º De Autoine Madesclair (Corrèze), vingt ans de travaux for-cés, tentative de meurtre; — 8º De Jean Tranchant (Vienne), cinq ans de réclusion, vol qualifié; Jean Jalicoux s'est dé-sisté de son pourvoi; — 9° De Dominique-Martin Avazeri (Corse), huit ans de réclusion, faux; — 10° De Constant Gautier (Seine), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; - 11º De Gustave Chesnon de Champmorin (Vaucluse), huit ans de réclusion, faux; - 12° De Jean-Baptiste Pascault (Vienne), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; - 13° De Pierre Loubet (Haute Garonne), trois ans d'emprisonnement, tentative d'avortement; Bernard Lasbats s'est désisté de son pourvoi; -14º De Jacques Sainton (Vienne), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; - 15° De Jean-Claude Perrin (Haute-Saone), tra vaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 16° De Joseph-Antoine Torton (Eure), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur sur sa fille; — 17° De Pierre Laporte (Philippeville), six ans de réclusion, vol qualifié; — 18° De Jacques-Antoine Maugé, femme Placet et autres (Eure), dix ans de travaux forces et autres peines, vol qualifié.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Lenain. Audience du 27 mars.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE.

Le crime reproché à l'accusé Tiverny est heureusement fort rare, et il procède presque toujours, non pas d'une nature violente et emportée, mais bien des habitudes d'ivresse et de débauche. L'affaire soumise aujourd'hui est un nouvel exemple de cette vérité, et il suffit de lire les faits que rapporte l'acte d'accusation pour comprendre le mobile qui a poussé Tiverny aux violences dont il vient rendre compte.

« Frédéric Tiverny, adonné à l'ivrognerie, a perdu par sa faute l'établissement de commerce que son père lui avait cédé; sa femme, dont il a dissipé la dot, a été forcée par ses mauvais traitements de le quitter; lui-même demeurait avec ses parents qu'il désolait par son inconduite, et il répondait par des menaces à leurs justes re-

Le 5 janvier dernier, son père lui fit une observation sur l'achat d'un fagot qu'il n'avait pas payé. Frédéric, irrité, prit dans ce fagot un bâton, et, s'approchant de la porte de son père : « Sors donc, lui cria-i-il, que je te tue! » Tiveray père sortit, et, au moment où il disait : « Tu ne me tueras peut-être pas? » il recut deux coups de bâton appliqués sur la tête avec une violence extrême, il tomba baigné dans son sang; il avait à la tête trois blessures d'une certaine gravité.

« Tiverny fils prit aussitôt la fuite; se voyant poursuivi par un voisin, il se retourna en levant son bâton et en criant: « Celui qui m'approchera en aura autant! » Il se

donnance du 1er septembre 1825 a confondu ces deux titres meure dans un autre arrondissement et ait daté sa dénonle raconta avec beaucoup de calme qu'il avait donné deux coups de bâton à son père et qu'il ne savait s'il ne deux coups de bâton à son père et qu'il ne savait s'il ne l'avait une luc l'avait une l'avait l'eau, disait-il, mais, le soir, il rentra chez lui et ne se laissa arrêter qu'après avoir opposé aux gendarmes une vive résistance. »

> La tenue de l'accusé aux débats n'est pas de nature à lui concilier l'indulgence de ses juges. Il répond sèchement aux questions de M. le président et aux justes observations qui lui sont adressées sur sa conduite odieuse. Indépendamment des faits qu'on vient de lire, les débats ont révélé qu'un jour Tiverny avait dit, en parlant de

> son père : « Tu vois bien, cette vieille bête? je la tuerais si j'avais seulement deux pouces de vin dans la tête. » Mis en présence de son père, Tiverny engage une discussion sur le point de savoir si, le lendemain de son mariage, il a vendu son habit de noces pour 5 fr. ou pour

> 15 francs. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Oscar de Vallée, qui a demandé au jury un verdict sans circonstances atténuantes, et à la Cour l'application du maximum de la peine encourue.

> Me Batbeda, avocat, a présenté la défense de l'accusé. Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Tiverny a été condamné à huit années de réclusion.

#### COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonnet. Audience du 1er mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Cette affaire présente cette singularité que l'accusé qui se trouve aujourd'hui sous le coup d'une accusation capitale a déjà élé l'objet d'une condamnation à mort; elle offre aussi un intérêt d'une autre nature, celui d'une question de droit criminel d'une certaine importance, relative à la circonstance aggravante de vol qui aurait accompagné le crime principal. D'après les charges relevées par l'accusation, le vol n'aurait été ni consommé, ni même tenté; seulement, il paraît avoir été le mobile du crime, et il s'agit de savoir si cela suffit (conformément à la doctrine d'un arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1842, Devill, 42, 1, 412, et contrairement à l'opinion de M. Morin, Dictionnaire criminel, à laquelle semblent se ranger MM. Chauveau, Faustin Hélie et Rauter), pour donner lieu à l'aggravation de peine édictée par l'art. 304, paragraphe 2 du Code pénal. La question sur ce point est ainsi posée au jury : « Ladite tentative a-t-elle eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un vol? »

M. le premier avocat-général Darnis doit soutenir l'accusation. Mº Théophile Ducrocq est au banc de la dé-

L'accusé déclare se nommer François Neau, âgé de trente-neuf aus, garçon roulier, né à Saint-Martin-de-Sauzai, arrondissement de Bressuire.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi

« François Neau est un homme d'une violence extrême et d'une méchanceté peu commune; il a subi de nombreuses condamnations, dont quelques unes sont dues à des actes qui révèlent un caractère féroce. Le 5 juillet 1842, il était condamné à mort par le Conseil de guerre seant à Lille, pour des actes de brutalité envers ses supérieurs, et n'échappait à la peine capitale qu'à la faveur d'une commutation en dix ans de travaux forcés. Le 19 mars 1852, il blessait dangereusement un homme, et était condamné à l'emprisonnement.

« Son improbité est égale à sa violence. Le 4 décembre 1854, il fut condamné à un an et un jour d'emprisonne-

ment pour vol et abus de confiance.

« François venait de subir cette dernière peine à Fontevrault, d'où il était sorti le 5 décembre 1855, lorsque, le 6, il arriva à Poitiers ; il était porteur d'un passeport avec itinéraire obligé pour Niort, qui luf était assigné comme résidence. Il rencontra dans la journée, veas trois heures et demie, le nommé Mondon, roulier, et il se rendit avec lui dans le faubourg de la Tranchée chez le sieur Thébault, aubergiste, où il but avec cet homme un litre de vin.

« Quelques instants après leur arrivée chez Thébault, entrèrent dans cette auberge les sieurs Chaboussant, roulier, et Sansiquet, son chargeur. Chaboussant offrit à boire à ce dermer, et Neau, sans être invité, s'approcha d'eux et but un verre de vin. A ce moment, Chaboussant ouvrit sa bourse, qui contenait environ 140 francs, sans se préoccuper de la présence de cet étranger, qui put très facile-

ment voir ce que rensermait cette bourse. « Chaboussant et Mondon partirent ensemble pour se rendre à Niort. L'accusé les suivit, et accompagna Mondon jusqu'à la montée de Croutelle. Au haut de cette montée, Mondon s'aperçut que Neau avait glissé dans la charrette un gros bâton récemment coupé. Celui-ci voulant l'ôter, l'accusé lui dit de n'en rien faire, qu'il lui appartenait. Quelques instants après, Mondon ne vit plus l'accusé. Celui-ci l'avait laissé marcher en avant et s'était rapproché de Chaboussant, qui, s'étant arrêté pour serrer la mécanique de sa voiture, était demeuré à 60 mètres environ en arrière de son camarade. Il le suivit sans proférer un mot jusqu'à la montée de la côte de Fontainele-Comte. Il était à ce moment six heures un quart environ; Chaboussant était près de ses chevaux, à cent mètres environ d'un cabaret appelé Tour Malakoff; Neau était près de lui. Au même instant, et sans que rien pût lui faire pressentir cette brusque attaque, Chaboussant fut renversé par un coup de bâton asséné sur la tête avec une violence telle, que les sens de l'ouïe et de la vue furent simultanément frappés chez lui d'une sorte d'éblouissement; il crut entendre la détonation et voir la lueur d'un coup de pistolet; deux autres coups de bâton assénés sur la cuisse achevèrent de le renverser.

« Neau espérait sans doute avoir tué sa victime et pouvoir s'emparer sans difficulté de l'argent dont elle était porteur. Mais heureusement Chaboussant, malgré la violence des coups reçus par lui, n'avait pas perdu connaissance. Il put s'écrier et appeler à son aide son camarade Mondon, qui marchait à 60 mètres en avant. Mondon s'empressa d'accourir, et Neau s'enfuit sans avoir eu le temps d'accomplir le vol qui, évidemment, avait été le but de l'agression homicide dirigée par lui contre Chabous-

« L'accusé était déjà à une certaine distance lorsque Mondon arriva près de la victime gisant sur le sol et la releva. Son visage était tout couvert de sang : « C'est ce gueux qui marchait avec toi, dit-il, qui m'a assassiné. » Mondon le soutint, lui enveloppa de deux mouchoirs la tête d'où le sang sortait à flots et l'aida là monter sur sa voiture. Les arrivèrent ainsi à Lusignan.

« Ses blessures étaient graves : il portait au-dessus du sourcil gauche une plaie de 6 à 7 cenumètres ; une ecchymose occupait la partie moyenne et laterale de la coisse gauche; elles paraissaient produites par un corps contondant tel qu'un bâton.

« Heureusement ces blessures n'étaient pas morielles; Chaboussant a été malade pendant cinq semaines, et il éprouve encore des douleurs.

« L'accusé prit la fuite à travers champs dans une di-

et sept heures à l'amberge du sieur Gremillon, situi-figny; ses vêtements étaient couverts de boue, il sait essouffé et semblait avoir chaud, bien qu'il sait essouffé et semblait avoir chaud, bien qu'il p sait essousse et semblatt avoir chaud, bien qu'il la la paraissait inquiet, à ce point que Grémillon de femme : « Oa dirait que cet homme est p arsuivi un demi-litre de vin, sortit un instant dehors, puis tra, et demanda un lit, annonçant l'intention de la laubage de bonne heure. Il quitta l'aubage presente de la laubage d lendemain de honne heure. Il quitta Pauberge main matin vers quatre heures.

an maun vers quante neutes.

a La justice informée de l'attentat dont Chaba La justice informée de l'attentat dont Chalcavait été la victime, ignorait toutefois ce qu'était à l'essassin. On apprit enfin, après environ un mois cherches inutiles, que Neau était arrêlé à Ruffee au de han.

« Neau nie être l'auteur du crime qu'on lui imp e Neau nie euro rauvou. le soir du 6 décembre, pendant il reconnaît que, le soir du 6 décembre. pendant il reconnatt que, lo sollo que decembre, lo route avec Chaboussant et Mondon; mais il preavoir quittés bien avant qu'ils fussent arrivés à avoir quittes pieu avant qu'ils la théâtre du crime.

Après cette lecture, M. l'avocat-général expose a le sujet de l'accusation, conformément au droit par ticle 315 du Code d'instruction criminelle confère au

M. le président procède à l'interrogatoire de la qui se renferme dans un système complet de dénée. l'octroi de Poitiers, et ignore ce qui a pu se passe l'octroi de Poitiers, et ignore ce qui a pu se passe Fontaine-le-Comte. Il ne connaissait pas Chal avant le 6 décembre, n'avait jamais en de discusse lui, et n'aurait pas eu de motif de lui en vouloir ; que la bourse que cet homme avait tirée dans le calar. Thébault, il ne l'avait même pas vue.

Onze témoins, cités à la requête du ministère pur viennent déposer des faits reprochés à l'accusé. La

Pierre Chaboussant, roulier (c'est la victime) encore, et raconte comment, à la hauteur de Ponta Comte, il a été assailli par Neau, qui lui a porté in sement, sans lui avoir adressé une parole, un coppe sement, sans lui avoir auresso due partie, un compte ton sur la tête dont il a été terrassé, et deux sur la compte s'il n'est pas mort, s'écrie-t-il, ce n'est pas la falle s'il n'est pas la falle s' l'accusé qui cherchait bien à le tuer, et sur l'identifi quel il ne peut se tromper.

Sur la question de M. l'avocat-général, le témoin in que dans quel sens les divers coups lui auraient été pa que dans quel seus les circles coups la auraient élé polités, de manière à établir qu'ils avaient pour but de renverser sous les roues de la charrette, qui était lours ment chargée et traînée par quatre chevaux,

Sur une question posée à la demande du défenseur le ser relative à un autre ordre d'idées, le témoin dit que su assaillant n'a pas cherché à le dépouiller, que same la ont fait aussitôt prendre la fuite.

Pierre Mondon, roulier. Il a bu dans le cabaret de Dibaut avec Chaboussant qui a tiré sa bourse pour pue quelque dépense, et Neau, comme tous les assistant, pu voir qu'elle contenait une somme assez considera. Neau lui a dit qu'il avait comme eux l'intention de serredre a Niort. Ils sont partis ensemble, ont longuental ve causé, sans que l'accusé l'ait quitté un instant pequ'apra Croutelle. Arrivé à la côte de Foutaine-le-Comie, il ser vi aperça que son compagnon de route venait de la que en sans rien lui dire, et quelques instants après il a etter Chaboussant, qui était à cinquante mètres dernète, cir. " Au secours! à l'assassin! » Il est aussitôt accouru; la sassin avait pris la fuite, et Chabonssant, renverse alen De et baigné dans son sang s'est écrié : « C'est le gueux voyageait avec toi qui m'a assassiné. » Il a relevé, will de la collection nu son camarade, et l'a aidé à gagner Lusignen.

Mathieu Grémillon, auberbiste à Ruffiguy. Il avuarver l'accusé dans son cabaret, le 6 décembre, à sixheres et demie environ ; il était tout en sueur et parales champs, était tombé, qu'il pouvait bien avoir fait un marvais coup et être poursuivi. Neau, après avoir mand avec une grande précipitation, a demandé un lit, a pod'avance, et est parti le lendemain à quatre heures dintin pour Ruffec, où il a été arrêté.

M. du Puy, docteur-médecin à Lusignan, a cumi les blessures de Chahoussant, qu'il a jugées emoune certaine gravité, avoir été produites par un insmand contondant tel qu'un bâton d'une certaine grosseur, atvoir fait courir à la victime un danger dont sa robusteur stitution a surfout contribué à le s

Après les dépositions des autres témoins, qui pres tent beaucoup moins d'importance, la parole est dont au ministère public.

M. le premier avocat-général Darnis, dans un réquisité énergique, relève toutes les charges qui viennent avait le dispersion de dispersione le l'accusé, et démontre avec un rare talent de dialectique possibilité du système de dénégations absolues dans lequiparte de la solue de se renferme. Le crime est matériellement établi; le mol crime, c'était le vol, l'intention de voler la bourse dont boussant était porteur et qu'il avait montrée dans le cabi de Thébault ; c'est dans l'intervalle de cette exhibition tentat que se place la préméditation, qui se révèle surloit cette circonstance que l'accusé, après avoir fait route de Poitiers avec le charretier Mondon, le quitte sans moi dre Fontaine le Comte pour aller surprendre et frapper Chabes

sant qui était par derrière à 60 mètres environ. M. l'avocat-général termine en rappelant avec force at freux antécédents de l'accusé, les actes de férocité quant commis, les cinq condamnations qu'il a subies; il flairi d'éloquentes paroles, le soldat réfractaire, qui a commen carrière militaire en fuyant l'honneur de servir sous le peau : le soldet in l'honneur de servir sous le peau : l'honneur de servir sous le peau : l'honneur de servir sous l'honneur de servir so peau; le soldat indigue, qui a vendu les effets d'équipe ceme de mort que par un bienfait de la clémence royal.

Après une courte suspension d'audience, la parole sonnée au défenseur de l'accusé. qui lui confiait l'Etat, qui a eu l'infamie de briser son qui a frappé ses chefs et n'a échappé une première sois peine de mort que par un bienfait de la clémence royale.

donnée au défenseur de l'accusé.

Me Ducrocq suit l'accusation dans toutes ses parties. doit se soustraire à l'émotion que peuvent causer ces manuel souvenirs éloquemment rappeles. L'accusé a suffisamm pié son passé et ses fautes militaires par dix ans de il ne doit compte aujourd'hui que du présent. D'aille condamnation capitale prononcée coutre lui émane de seil de guerre, pour un fait qui, aux yeux de la moral lois ordinaires, ne serait qu'un delit vulgaire. Nous ci dit l'avoiret de la moral de la designation de la moral de la dit Pavocat, dans le prétoire et le sanctuaire du mun; loin d'ici les souvenirs du Conseil de guerre; enceinte, ils ne sont rien contre l'accusé. L'est la qui vous le dit dans le texte de l'article 56 du Code pérs dispose que les condamnations prononcées par les loi d'excention, per les loi d'exception, pour des faits seulement punis par des le ciales, ne donnent pas lieu à l'application des peines de la cidive.

Après avoir rappelé les explications données par l'sur l'erreur possible de la victime, qui, frappée à l'imperent de par un incomme de la victime, qui, son identité s te par un incounu, a pu se tromper sur son identi-lieu de l'obscurité d'une soirée de décembre, le déte ensuite que monte d'une soirée de décembre, le dete ensuite que, même en admettant par hypothèse que en realité l'assaillant de Chaboussant, l'accusation i justifice par cela même. Il peut y avoir alors des blessures, mois l'intention de donner la mort, les ci ces apprendicts ces aggravantes de premeditation et de vol conce sont de la part du ministère public que conjecture el

L'avocat discute chacun de ces divers faits; sur le i il s'exprime ainsi : Pour la circonstance de vol, e'es pis encore: on vous de ces divers faits; sur le le circonstance de vol, e'es de ces de ce pis encore; on vous demande non pas si un vola mé, non pas même s'il a été tenté, la victime a à l'heure que son assaillant n'a pas fouillé ses ve tice; dès lors, il importe peu que le dénonciateur de- rendit ensuite à Rueil chez sa sœur et son beau-frère et rection opposée; il arriva ainsi entre six heures et demie pas même s'il a ele tente; la l'accusé prit la fuite à travers champs dans une di- rection opposée; il arriva ainsi entre six heures et demie pas même fait un geste pour s'approcher et s'emparoure peu que le dénonciateur de- rection opposée; il arriva ainsi entre six heures et demie pas même fait un geste pour s'approcher et s'emparoure peu que le dénonciateur de- rection opposée; il arriva ainsi entre six heures et demie

bourse qui aurait été l'objet de sa convoitise. De sorte que bourse qui de sorte que sous èles interrogés sur un délit purement intentionnel, dont fous eles interioriste une circonstance aggravante du meurtre, primer de l'esprit de nos lois qui ne peuvent saisir et purire les intentions coupables qu'autant qu'elles ont reçu un compand qu'elles ont reçu un compand qu'elles qu'elles ont reçu un compand quelconque d'exécution. Vant company que l'exécution de l'exécution punir les intentions coupanies qu'autant qu'elles ont reçu un commencement quelconque d'exécution. Veut-on voir ce commencement d'execution dans les coups portés à la victime? Mon, ce serait plus inouï encore! Ce serait voir le commence-Non, ce serait plus inouï encore! Ce serait voir le commence-ment d'exécution du vol dans le commencement même d'exément du meurtre, dans ce qui constitue précisément le commencement memorand du meurtre, dans ce qui constitue précisément le commencement memorand de meurtre. nent de recurre, dans ce qui constitue précisément la tenntion du meurtre, caus ce qui constitue précisément la ten-live de meurtre; ce serait imprimer à la fois au même fait teuve qualifications distinctes et en faire l'unique objet de

deux qualifications distinctes et en faire l'unique objet de deux incriminations différentes.
Le vol n'a reçu aucun commencement d'exécution; s'il a lé réellement dans la pensée de l'assaillant, il y est resté à létat d'abstraction intentionnelle. Or, les hommes ne peuvent letat d'abstractions des autres hommes qu'autent des intentions des autres hommes qu'autent des la comme de la comme onstater les intentions des autres hommes qu'autant qu'elles constater les intentions des autres hommes qu'autant qu'elles sont révélées par quelque fait extérieur, au moins par un mouvement, un geste : ici rien de tout cela, pas même une mouvement, un geste : ici rien de tout cela, pas même une mouvement, un geste : ici rien de tout cela, pas même une mouvement, un geste à l'accusé et révélatrice de sa pensée de vol; parole échappée à l'accusé et révélatrice de sa orfogés sur une question que Dieu seul peut résoudre.

M. le président Bonnet fait le résumé des débats avec pe netteté et une précision remarquables.

Le jury rentre en séance après une demi-heure de débération; le verdict est affirmatif sur la partie principale sur la circonstance aggravante de préméditation; il est égatif sur la deuxième circonstance aggravante de vol oncomitant; enfin il reconnaît qu'il existe en faveur de 'accusé des circons ances atténuantes.

En consequence de ce verdict, la Cour prononce contre François Neau la peine des travaux forcés à perpétuité.

#### ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour gassises pendant la première quinzaine du mois d'aprochain, sous la présidence de M. le conseiller Anspach:

Le 1". F. Portier, vol par un domestique; - Chaumet,

abus de confiance par un serviteur à gages. Le 2. Palliot, abus de confiance par un serviteur à gages; - Moulland, idem.

Le 3. Bordier, Bartin, Danois et Sevin, abus de confiance par un serviteur à gages, complicité, recelé; puteil, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 4. Cros, attentat à la pudeur sur une jeune fille; -Tourtoulon, femme Besse et femme Jeunaux, vol par un serviteur à gages et recelé.

Le 5. Barbier, détournements par un salarié; — Florange et Liégey, attentats à la pudeur sur une jeune

Le 7. Rousseau, Breton et femme Dadou, vol la nuit, complicité; - Guionnet, viol et tentative de viol. Le 8. Liennet, attentat à la pudeur avec violence; -

Devoy, faux en écriture de commerce. Le 9. Brulé, faux en écriture publique; - femme Che-

valier, extorsion de signature. Le 10. Arrat, Gence, Oursel et Bellet, vol par des serviteurs à gages; - Colin, vol commis à la poste par un

Le 11. Saint Germain, faux en écriture privée; — Quémener, vol commis à la Banque par un employé. Le 12. Segoillot et Chauvin, vol avec effraction; -

Dumay, banqueroute frauduleuse. Le 14. Martinet, banqueroute frauduleuse; - femme

Quoniam, infanticide. Le 15. Baumann, meurtre sur la personne de Mme de Caumont-Laforce et vol.

#### CHRONIQUE -

PARIS, 27 MARS.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M.

Belmont, a discuté la question suivante :

« La femme qui a sccepté la communauté peut-elle exercer son droit de reprise sur la masse commune, à titre de propriétaire et par voie de prélèvement, à l'exclusion des autres créanciers? »

M. Bouthemard a soutenu l'affirmative, M. Poutier a présenté la négative.

Le rapport a été présenté par M. Bigot, secrétaire. Dans sa prochaine séance, la Conférence continuera la alscussion de cette question.

- Une instance vient de s'engager devant la 3° chambre du Tribunal, relativement à la propriété des célèbres Mémoires de Saint-Simon, entre M. Gustave Barba, qui en publie en ce moment une édition économique, et M. le duc de Saint-Simon, qui a le premier publié, en 1829 et en 1840, le manuscrit complet et authentique. Le Tribunal était aujourd'hui saisi d'un incident soulevé par M. Barba, qui a fait sommation à M. le duc de Saint-Simon de communiquer ses titres de propriété. M. de Saint-Simon a ré-pondu, par l'organe de M° Thureau, son avocat, qu'il n'avait ni titres, ni pièces à communiquer, la possession du manuscrit, qu'il a publié le premier, suffisant, suivant lui, à justifier son droit exclusif. Le Tribunal a donné acte de

cette déclaration. A cette occasion, M. le président Berthelin s'est plaint qu'il n'y eût jamais, dans les exceptions de communication de pièces, de conclusions posées par la partie à laquelle ou oppose le défaut de communication. « Ces exceptions, a souté M. le président, doivent être sérieuses et ne pas seulement avoir pour but de gagner du temps. C'est une

faires, et non pas seulement pour l'incident qui nous en l'Grâce. Pour elle, il a tout sacrifié, et sa famille et sa po- M° Gossart, notaire à Paris, sous la dénomination de So-

- Chaque année, à l'époque où les hirondelles quit-tent nos climats pour des cieux plus cléments, de pauvres enfants, hirondelles d'hiver, partent des montagnes de la Savoie pour aller, loin de leur pays, gagner le pain que feurs parents, surchargés de famille, ne peuvent pas leur donner; émigration émouvante, adieux bien tristes et bien touchants de pères et de mères, confiant à la grâce de Dieu, de malheureux petits êtres qui vont faire deux cents lieues et plus sur leurs jambes de sept à dix ans.

lis sont, il est vrai, confiés à des gens partis jadis aussi de la montagne et qui, chaque année, y rapportent les économies par eux faites à force de privations et (beaucoup d'entre eux, il faut le dire) par l'exploitation indigne des pauvres enfants remis à leur garde, auxquels ils doivent apprendre l'état de ramoneur ou celui de fumiste, et qu'en réalité ils envoient mendier, avec menace de les battre et de les priver de nourriture, s'ils ne rapportent pas, chaque soir, une certaine somme d'argent.

C'est ce qui explique la demande de petits sous, adres-sée le soir aux passants, par ces petits Savoyards dont nous avons entendu le matin la voix grêle et perçante.

Souvent la police correctionnelle a sévi rigoureusement contre les exploiteurs en question. En voici encore deux, les nommés Duché et Mourrat, qui comparaissent devant le Tribunal comme prévenus d'excitation à la mendicité.

Anue Lerahour, petit ramoneur âgé de huit ans, au service de Duché, maître ramoneur, rue St-Hilaire, 1, est entendu.

M. le président: On vous a arrêté vous livrant à la meudicité?

L'enfant ne répond pas.

M. le président: Vous demandiez des sous aux passants, n'est-ce pas? Lerahour : Oui.

M. le président : Est-ce que quelqu'un vous avait dit de demander des sous?

Lerahour: Oui; c'est mon maître: M. le président : N'étiez-vous pas obligé de lui rapporter une somme de, chaque soir?

Lerahour : Oui ; vingt sous. M. le président : Et quand vous ne rapportiez pas cette

somme, que vous faisait votre maître? Lerahour: Il ne me donnait pas à manger et il me

M. le président: Avec quoi vous battait-il? Lerahour: Avec son sabot ou son soulier.

Le frère du témoin, Pierre Lerahour, âgé de treize ans, est entendu ensuite.

Cet enfant paraît intimidé par la présence de Mourrat, son maître. Il déclare que celui-ci ne l'a jamais envoyé mendier et ne l'a jamais battu.

M. le président : Votre sœur a déclaré dans l'instruction que vous et votre frère étiez allés souvent chez le sieur Saby, son maître, et que tous deux lui avez raconté eu pleurant que vos maîtres vous envoyaient mendier et vous battaient; on vous privait de nourriture quand vous ne rapportiez pas le soir la somme qu'il exigeait.

M. le président fait avancer Françoise Lerahour, sœur de ces deux enfants; elle confirme ce qui vient d'être

M. le président, à Pierre Lerahour : Vous entendez? L'enfant ne répond rien.

M. le président : Vous avez encore peur de votre ancien maître, c'est ce qui vous empêche de parler; ne craignez rien, la loi vous protégera. L'enfant persiste dans son mutisme.

Le sieur Saby, tondeur de poil, patron de la jeune Lerahour, confirme les faits déclarés par celle-ci. « Non seulement, dit ce témoin, les enfants devaient rapporter à leurs maîtres l'argent qu'ils recevaient, mais aussi les morceaux de pain qu'on leur donnait. Françoise, leur sœur, a écrit à ses parents comment ses jeunes frères étaient traités, et le père m'a écrit de me charger de ses enfants; c'est ce que j'ai fait. Je dois vous dire aussi qu'après l'arrestation des sieurs Duché et Mourrat, des individus du pays m'ont menacé de me faire un mauvais coup ; comme je suis infirme et incapable de me défendre, j'ai prévenu le commissaire de police. »

Les prévenus nient les faits qui leur sont imputés; ils prétendent être victimes d'une vengéance de la part du sieur Saby; et, à l'appui de cette allégation, ils produisent un certain nombre de leurs compatriotes, fumistes, ramoneurs, marchands de peaux de lapin ou de ferraille, lesquels déclarent : l'un qu'il a entendu Françoise Lerahour dire qu'elle se vengerait des maîtres de ses frères; l'autre qu'il est à sa connaissance que Saby en veut aux prévenus, et qu'il avait juré qu'il se vengerait d'eux.

Pourquoi cette vengeance? c'est ce qu'on n'explique pas. Saby, appelé à la barre, affirme qu'il n'a aucun mo-tif d'animosité contre les prévenus; quant à Françoise Lerahour, elle se borne à dire : « Le commissaire de police m'a interrogée, je lui ai répété ce que m'ont dit mes

Le Tribunal a condamné les sieurs Duché et Mourrat chacun à six mois de prison.

- Il existe dans l'une des rues du faubourg Saint-Germain une négresse, née, il y a près d'un demi-siècle, au milieu des cocotiers, des cachous et des mangoustiers qui entourent la ville de Mozambique. Si l'on en croit les récits des voyageurs et les descriptions des géographes les plus recommandables, les femmes de ce pays ressem-blent quelque peu aux Hottentotes; la négresse mozambique dont nous parlons a fait tourner la tête, non à un Observation générale que nous faisons pour toutes les aftimide et langoureux adolescent, mais à un caporal-ma-

sition sociale. Etudiant en médecine, il a déserté les cours des plus savants professeurs de la Faculté de Paris; il s'est vendu comme remplaçant, et il a dépensé agréablement avec le noir objet de sa flamme le prix de son contrat. Quoiqu'il cut acquis peu de connaissances sur l'art de guérir, il lui fut facile d'obtenir son incorporation dans les infirmiers des hôpitaux militaires de Paris, ce qui lui permettait de consacrer à son amour ses moments inoc-

Pour elle, le simple infirmier, devenu caporal-major, n'a pas craint la salle de police et encore moins les réprimandes fugitives de ses supérieurs. Pour elle, enfin, il a déserté de l'armée et s'est fait arrêter par la gendarmerie dans les bras de la séduisante négresse. Du reste, il est vrai de dire que ce militaire, une fois rentré sous le dôme du Val-de-Grâce, était exact dans son service et prenait un très grand soin des malades confiés à sa garde. Mais ses absences fréquentes finirent par lasser ses chefs, et, dans les premiers jours du mois d'octobre dernier, le caporal-major, s'étant permis de découcher sans autorisation, fut severement puni. Dans son propre intérêt, on sollicita de M. le maréchal ministre de la guerre son renvoi dans un régiment d'infanterie de ligne. La décision ministérielle ne se fit pas attendre, et, le 20 octobre, il recevait de M. l'intendant militaire une feuille de route pour aller rejoindre le 53° régiment de ligne, en garnison à Auxerre. Le caporal, désolé de cette nouvelle, alla se consoler dans le sein de sa famille; et, sous la promesse qu'il renoncerait à ses noires amours, il obtint de sa mère et de son père, gens très respectables, des secours d'argent assez importants pour voyager en chemin de fer et se donner quelques bons moments en arrivant à son nouveau corps. Les adieux de départ se firent avec une extrême tendresse: le fils promit d'être sage, la mère pleura, et le père, étouffant ses sanglots, pressa encore une fois son cher fils dans ses bras paternels. L'heure du départ arriva, le caporal but le dernier coup de l'étrier, lissa sa moustache et disparut.

Qui n'aurait cru, après une scène de famille si tou-chante, à la sincérité de ce fils rentré dans le giron maternei? Comment ne pas y croire quand le facteur, quelques jours après, vint apporter une lettre avec le cachet de la ville d'Auxerre, annonçant l'heureux voyage et le bon accued fait au régiment par les nouveaux camarades? Mais cet accueil coûte cher, il faut payer la bienvenue, et le caporal-major ne manque pas d'ajouter en P. S. que sa bourse touchant au dernier franc a besoin d'être regarnie le plus promptement possible. La famille s'exécuta; un mandat à vue sur la poste fut expédié. Au bout de quelques semaines, la même demande vint frapper à la porte de la famille, et la mère, à l'insu du père, aidée de sonsecond fils, envoya une nouvelle somme.

Que l'on juge de la douleur de cette famille lorsqu'elle apprit que l'ex-caporal-major des infirmiers du Val-de-Grâce, au lieu de voyager pour le département de l'Yonne, avait tourné bride et s'était dirigé au galop vers le noble faubourg, où il avait passé tout son temps auprès de la négresse d'où les gendarmes l'avaient délogé pour l'écrouer à la maison de justice militaire, sous l'inculpation grave de désertion étant remplaçant! Un compère, placé dans le 53° à Auxerre, lui avait servi à tromper sa famille, qui était loin de se croire dupe d'une pareille manœuvre.

La garde amène le prévenu. C'est un grand jeune homme, élancé et beau garçon.

M. le président, colonel Ridouët, au prévenu : Vous servez comme remplaçant; vous vous êtes vendu au grand désespoir de voire famille, qui vous avait fait donner une bonne éducation. Quel emploi avez-vous fait de l'argent de votre remplacement?

Le prevenu : Je l'ai employé pour mes besoins personnels. C'était mon bien, je m'en suis servi comme je

M. le président : Oui, nous le savons. C'est avec une femme qui, à peu de chose près, a le double de votre âge; avec une négresse dont la conduite a été des plus libres et des plus répréhensibles. C'est elle qui vous a fait oublier tous vos devoirs de fils et de militaire.

Le prévenu garde le silence. M. le président : A quelle époque avez-vous quitté votre

Le prévenu : J'ai reçu une feuille de route le 20 octobre pour me rendre au 53° de ligne. Si je ne m'y suis pas rendu, c'est parce que j'étais vivement contrarié d'être ren-

voyé dans la ligne; ce renvoi me faisait perdre mes galong. M. le président : Et les gendarmes sont venus vous prendre dans la demeure de cette femme indigne. Et vous voilà maintenant sous la menace d'une condamnation qui peut vous envoyer dans les ateliers du boulet. Vous avez

vos parents et manqué à vos engagements comme soldat. Le prévenu : Je sais bien, colonel, que j'ai des torts; je tâcherai de les faire oublier en me conduisant le mieux possible dans ma malheureuse situation.

détruit vous-même votre propre avenir; vous avez trompé

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant Delattre, commissaire impérial, a condamné l'excaporal-major à la peine de cinq années de boulet.

La ville de Marseille vient d'adopter les candélabres du plus beau modèle pour l'éclairage au gaz des quais de la

- On lit dans le Journal des Débats : « Par suite de la concession faite à M. J. Mirès de tous

les quais et terrains situés à Marseille, sur les ports de la Joliette et le port d'Arenc, actuellement appelé port Na-poléon, une société a été formée, par acte passé devant Folies. — Mª J'ordonne, Deux Dames.

ciété des Ports de Marseille.

« Le capital de la société est représenté par 100,000 actions au porteur, sur lesquelles le premier versement est de 150 fr. par action.

« Le deuxième et dernier versement de 100 francs par action ne sera appelé, au plus tot, qu'après l'approbation des statuts de la société anonyme.

« Une partie du capital ayant été souscrite par une réunion de banquiers et de capitalistes, une autre partie ayant été attribuée aux actionnaires de la Caisse des chemins de fer, etc., etc., la portion réservée au public est réduite à 36,000 actions.

« La souscription à ces 36,000 actions est ouverte du 27 mars au 5 avril inclusivement, chez MM. J. Mirès et C°, banquiers, rue Richelieu, 85.

« Toute demande qui ne sera pas accompagnée d'une semma de 150 fr. par action, sera considérée comme non

« La répartition des actions attribuées, ainsi que le remboursement des excédants versés, aura lieu le 15 avril, et les titres seront immédiatement délivrés.

« Dans les villes où la Banque de France a des suc-cursales, on peut verser au crédit de MM. J. Mirès et C°, banquiers. »

#### Bourse de Paris du 27 Mars 1856.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 72 60.— Hausse » 20 c. Fin courant, — 72 80.— Hausse » 30 c. Au comptant, Dor c. 93 75.— Sans changem. Fin courant, — 94 —.— Sans changem. 4 1/2 | Au company, -

AU COMPTANT.						
3 010 j. 32 juin Dito, 4" Emp. 1855. Dito, 2' Emp. 1855. 4 010 j. 22 sept 4 112 1825. 4 112 1852. Dito, 4" Emp. 1855. Dito, 2' Emp. 1855. Act. de la Banque. Grédit foncier Crédit mobilier Gemptoir national. FONDS ÉTRANCER Naples (C. Rotsch.). Piémont, 1850. — Obl. 1853 Rome, 5 010	72 60 72 50 73 10 ————————————————————————————————————	FONDE DE LA VILLE, ETC.  Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions				
Turquie, Emp.1884.  A TERME.  3 010		Docks Napoleon 200 -     200 -     200 -     200 -     200 -				
	1	A State of the sta				

#### CHEMINS DE FER ODFÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	4300	allega.	Montlugon à Moulins.		-
Nord	995		Bordeaux à la Teste.	725	-
Est	985	Steman .	St-Ramberta Grenob.	625	-
Paris à Lyon	1270		Ardennes	605	-
Lyon à la Méditerr	1565			535	
Lyon à Genève	797	50	Paris à Sceaux	-	
Ouest c			Autrichiens	912	
Midi	758	75.	Sarde, Victor-Emm.	635	
Grand-Central	652	50	Central-Susse	91.35	

Opéra. — Mercredi, pour les débuts de M<sup>11</sup> Donati, 222° représentation de la Juive. M<sup>11</sup> Donati jouera Rachel; les autres roles principaux, per M<sup>11</sup> Dussy, MM. Gueymard, Depassio, Boulo.

- MII. Pauline Thys, de retour de sa tournée artistique en Bretagne, annonce, pour le samedi 29 mars, chez Pleyel, une soirée musicale destinée à faire entendre ses nouvelles productions. MM. Anatole et Hippolyte Lionnet, M. Paul Malézieux, M. Tardieu de Maleville et le violonce liste Nathan prendront part au programme de cette séance, dont M<sup>ne</sup> Pauline Thys fera les honneurs. — S'adresser au Ménestrel, rue Vivienne, 2 bis, pour la location.

- Concerts Musard. - Aujourd'hui vendredi on entendra un solo de violon composé et exécuté par Pietro Pazetti, le trio du Trovatore pour piano, violon et harmonicorde, par Jules Cohen, Pazetti et Lebeau, des romances par M<sup>10</sup> Pouillé et M. Lyon. Le prix d'entrée est fixé à 2 fr. et 3 fr. pour les pla-

— Jardin-D'Hiver. — Dimanche prochain 30 mars, de une heure à cinq heures, 5° concert monstre donné par J. Rivière. A la demande générale, et pour la seconde fois, la Prise de Sébastopol, grand quadrille militaire, composé par J. Rivière, exécuté par 1,200 musiciens. On entendra M<sup>mee</sup> Casimir et Bailli, et MM. Darcier et Joseph Kelm.

#### SPECTACLES DU 28 MARS. OPERA. - La Juive,

Français. — L'Avare, le Malade imaginaire. Opéra-Comique. — Le Chercheur d'esprit. Opéon. — Michel Cervantes. ITALIENS. - Rosmunda. THÉATRE-LYRIQUE. - Mam'zelle Geneviève. VAUDEVELLE. — Calino, les Mémoires du Diable. VARIÉTÉS. — Madelon Lescaut. GYMNASE. — Le Camp des Bourgeoises, le Demi-monde. PALAIS-ROYAL. — Coups de canon, la Perle. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Sang mêlé. Ambigu. - Le Paradis perdu. GAITÉ. - Henri III.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AS-SISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

## DROIT D'ENLEVER LES ÉTOUPES DE LIN.

Adjudication, le mardi 8 avril 1856, à une heuris, deux heures, le samedi 12 avril 1856, b'une MAUSON sise à Paris, boulevard parnasse, 119, ancien 55, élevée sur cave par soumissions cachetées,

DECOMO DECOMO DE MAUSON SISE À Paris, boulevard parnasse, 119, ancien 55, élevée sur cave rez-de-chaussée, de trois étages carrés et d'

LES ETOUPES DE LIN COURTES (7,000 kilogrammes environ) provenant et à provenir du 2,033 fr. 1856.

Cautionnement à fournir : 600 fr.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'adminiment de l'adminim de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le l'undi 31 lundi 31 mars 1856, avant quatre heures da soir. Il sera donné communication du cahier des charges au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et lètes excetés) depuis dix heures jus-

(5541) Le secrétaire général, Signé: L. Dubost. Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON MONTPARNASSE A PARIS Etude de M. JOCSS, avoué à Paris, rue du Bou-

loi, 4. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Pa D'une MANSON sise à Paris, boulevard Mont-

nier perdu au-dessus. Revenu, qui n'a pas été augmenté depuis 1848 : Mise à prix: 48,000 fr.

S'adresser pour les renseignements audit M'

CHANBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

JOOSS, avoué.

BOIS REVERENT (SEINE-ET-OISE) Adjudication, en la Chambre des notaires de

Paris, place du Châtelet, 1, par Me POTER, l'un d'eux, le mardi 15 avril 1856, midi, D'un BOIS TAILLIS appelé bois Reverent, de 13 hectares 30 ares 21 centiares, sis à Saint-

Remy-l'Honoré (Seine-et-Oise), près la forêt de parrière de Fontainebleau, 17; Mise à prix: 12,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule en

S'adresser à M' POTTER, rue Richelieu, 45,

#### MAISON ET PIÈCES DE TERRE Etude de Mª THOMAS, avoué à Paris, rue

Saint-Honoré, 191. Vente sur licitation, en l'étude et par le minis-tère de MI° EXELLEME AND, rotaire à Gentilly, parnasse, 119, ancien 55, élevée sur caves d'un tère de 180 MELLES AND, rotaire à Gentilly, rez-de-chaussée, de trois étages carrés et d'un gre-le dimanche 6 avril 1856, heure de midi, en sept

lots qui ne seront pas reunis, de 1º Une MARSON sise à Gentilly, rue de la Glacière, 58, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine). 2º Six PIÈCES DE TREER sises commu-

nes de Gentilly, Montrouge et Arcueil. Mises à prix : 7,000 fr. Premier lot, 800 Deuxième lot, Troisième lot, 200 Quarrième lot, Cinquième lot, Sixième lot, 1,200 400 Septième lot,

Total des mises à prix,12,600 fr. S'adresser pour les renseignements : bout, 45, lout, 45,

2º Et à Mº THOMAS, avoué, rue Saint-Honoré, 191.

CHEMIN DE FER DU NORD

MM. les actionnaires de la compagnie du Che man de fer du Nord sont prevenus que l'as semblée génerale prescrite par l'article 34 des stauts est convoquée pour le lundi 28 avril 1856, à trois heures de relevée, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer sur les comptes annuels de la société.

Conformément à l'article 36 des statuts, il faut, our avoir droit d'assister à l'assemblée générale, etre possesseur de quarante actions au moins. Les titres et, s'il y a lieu, les procurations, doivent ètre déposés, avant le 15 avril 1856, à Paris, au siège de la société, place Roubaix, 24, ou à Lon-dres, chez MM. N. M. Rothschild et fils. (15405)\*

CHEMIN DE FER

DE GRAISSESSAC A BÉZIERS Le conseil d'administration a l'honneur de préenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'aricle 40 des statuts, il sera payé, à partir du 5 wril prochain.

1º Au siège de la compagnie, à Paris, rue Tait-

King-William-Street,

La somme de 7 fr. par action sur celle de 350 francs montant des versements effectués jusqu'à ce our, Ladite somme de 7 fr. représentant un semestre (45342)

(15342)

# GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE

En vertu de l'art. 20 des statuts de la societé générale de Gastronomie, et sur l'avis u conseil de surveillance,

Le cas d'argence reconnu, MM. les actionnaires de ladite société sont conoqués en assemblée générale pour le samedi 5 avril prochain, à neuf heures du soir, au siége de la société, rue Lepelletier, 11, à l'effet de procéder à la nomination d'un gérant définitif, en remplacement de M. Ventre d'Auriol, démissionnaire, et statuer sur les intérêts généraux de la société. Nui ne sera, aux termes dudit article, admis à

'assemblée générale, s'il n'a déposé à la caisse de la société, à l'avance et jusqu'à la veille du jour fixé pour l'assemblée, cent acuons au moins. L'avis antérieur à celui-ci, publié dans quel-

ques journaux seulement, et portant convocation de MM. les actionnaires pour le 31 mars, est et demeure annulé. Le gérant provisoire, GOURDON.

#### DES CHEMINS DE FER DE L'EST RUE ET PLACE DE STRASBOURG.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Le conseil d'administration de la compagnie des Chemins de fer de l'Est a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale (ordinaire et extraor dinaire) le 30 avril prochain, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures précises.

Les porteurs de quarante actions (anciennes et nouvelles indistinctement) qui désireraient assis ter à cette assemblée devront, conformément l'article 37 des statuts, se présenter au siège de la société, rue et place de Strasbourg, depuis le 1º jusqu'au 15 avril, de onze heures à trois heures pour faire le dépôt de leurs titres et retirer leurs cartes d'admission.

L'assemblée aura à délibérer : Comme assemblée ordinaire et annuelle,

Sur l'approbation des comptes de l'exercice

Comme assemblée extraordinaire, Sur les pouvoirs à donner au conseil d'adminis-

tration relativement:

1º Au rachat de la ligne de Mulhouse à Thann 2º A la demandeen concession du prolongement de la ligue de Mulhouse à Thann jusqu'à Wesser

3º A la demande en concession d'un chemin de fer de Thionville à Sédan;

4º Aux questions mentionnées au paragraphe 4 de l'article 42 des statuts.

### LA FRANCE

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances sur la vie la Franco sont convoqués en

de ladite compagnie, rue Ménars, 6, à Paris, por délibérer sur les questions prévues en l'article 66

DU PASSAGE JOUFFROY

MM. les actionnaires du Passage Jouffroy sont prévenus que l'assemblée générale annuelle

Les propriétaires d'actions au porteur doiven déposer leurs titres au siège de l'administration, tro's jours au plus tard avant le 8 avril. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de 5,000 fr. d' ctions. (18402)

LA JUSTICE en Belgique. 1 vol., 1 fc. 50 c. .(15379)\*

I DIPONT 11, Chaussée-d'Antin, au 1", ven-France et de l'Inde. Atelier pour les réparations (15232)\*

quina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour qui devait avoir lieu le 18 mars courant a été re mise, par délibération du comité de surveillance, pour cause de maladie du gérant, au mardi 8 avril prochain, midi précis, audit passage.

Cette assemblée a pour objet d'entendre les rapports du gérant et du conseil de surveillance, rur toutes les étos, pent les deuts sans les altérer, fortifie les gentius et gayat, ayant la magnesie pour base, blanchit les deuts sans les altérer, fortifie les gentius et gayat, ayant la magnesie pour base, blanchit les deuts sans les altérer, fortifie les gentius et gayat, ayant la magnesie pour base, blanchit les deuts sans les altérer, fortifie les gentius et sur les gayat, ayant la magnesie pour planche.

ceder, BEL HOTEL MEDBLE fanh GERMAIN. Seize pieces à feu sur la rue, plus grand appartement et autres dépendances 1,4,000 fr. Table d'hôte à volonté. Prix: 4,000 fr. Table d'hôte à volonté. Prix: 20,000 fr. S'adresser à M. Ch. MAGRANGE. 20,000 maier d'ammonces, 6, place de la Bourse

(15229) NETTOYAGE DES TACHES

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

dulcifiée et a-EAU LEUCODERMINE péritive pour naintenir la fraicheur de la peau. Elle est conseillée par les médecins contre les affections ouches. Le flacon, 3 fr.; les 6, 15 fr.

SAVON LENGTH PERFECTIONNE A L'AMANDE AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉNIQUE. L'alcali y est complétement saturé, de telle éruptives, dont elle est le sédatif reconnu, ainsi sorte que, soit pour la barbe, soit pour les que des taches qui suivent et précèdent les autres besoins de la toilette; il n'irrite ja 2 mais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6, 8 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver au 6 pots, 8 fr. dérôt géneral de ces produits; Pharmacie Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. - Expéditions.

Do-O-Co - Do-O-O-C - O-C Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac et de intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, prinche s'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac et des intestins.

mac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son gout agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aigués ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le Sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en dem bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature Laroze

Prix du flacon : 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26,

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES. 

RUE D'ENGHIEN.

innovateur-fondateur

32 dans ANNEE.

(15228)

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . . parce que c'est moi, de Fox, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Chacun est libre, - chez M. de FOY, -de vérifier, A L'AVANGE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, - chez lui, - sont toujours : Titres authentiques à l'appul et contrôle faelle. Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon m. de For, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner

aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entr'aider, dans les cas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit m. de For, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des ensants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes àgées, conclus sur cette bese, par la médiation et les conseils expérimentés de m. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GARRTEN DES TRIBUNAUX, LE BROIT et le Journal Général D'Affiches.

Avis aux créanciers.

MM. les créanciers de la société n nom collectif TOUTAIN et TREM-U, anciens limonadiers, rue des rècheurs, 16, sont invités à prorréance entre les mains de m. A. Maréchal, rue Montmartre, 166, liquidateur de ladite société.

MARÉCHAL. (15407)

Avis d'opposition.

La société prend le titre de Société générale de Buanderie à vapeur conventions, en date à Paris
du vingt-cinq mars mil huit cent
cinquante-six, M. E.-M. SAMSON
smele, demeurant à Paris, rue Vendôme, 25, a fait cossion de tous ses
droits dans la liquidation de la
maison SAMSON oncle et ueveu à
MM. Ed. et Ad. SAMSON, qui se
sont ainsi chargés, à ledrs risques
et perils, de la inquidation de l'ancienne maison, à laquelle M. E.-M.
Samson est desormals complètenent étranger.
Pour exirait:

WEIL. (15406)

WEIL. (15406)

VANTESPAR AUTORITÉ DESUSTION
En l'hôtel des Combissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 28 mars.

En l'hôtel des Combissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. Le 28 mars. Consistant en tables, chaises, appareils à tisser, etc. (4768 bis)

Le 29 mars... Consistant en buffets, secrétaire, glaces, commodes, ctc. (4767 bis) nier, calorifère, etc. (4785)Consistant en armoire à glace Dureaux, fauteuils, êtc. (4786) Consistant en tables, chaises fanteuils, commode, etc. (4787) Consistant en bureaux, treillages tablés, fauteuils, etc. (4758)

Consistant en commodes, armoires, chaises, etc. Consistant en tables, chaises buffet, commode, etc. Consistant en tables, bureaux comptoirs, commode, etc. (4791) Consistant en tables, commode chauffeuse, chaises, etc. (4792) Consistant en corps de casiers

verres, lampes, etc. Consistant en armoire à glace anapé, chaises, etc. (4794) Consistant en armoire à commode, tables, etc. Consistant en comptoir, armoire

bois de chaises, etc. En une maison sise à Paris, rue des Halles-Centrales, 2.
Le 29 mars.
Consistant en comptoir, tables à dessus de marbre, etc. (4797)

Rue Montparnasse, 72, à Paris. Le 29 mars.
Consistant en chaises, tables
monuments funéraires, etc. (4798)

Sur la place de la commune d'Alfort. Le 30 mars. Consistant en guéridon, tables bureaux, buffets, etc. (4799)

En une maison à Asnières, avenu du Parc, 2. Le 30 mars. Consistant en tables, commode

fauteuils, chaises, etc. Sur la place de la commune de

Le 30 mars. Consistant en comptoir, armoire tonneaux, bocaux, etc.

En une usine sise à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, en face le cimetière (ancienne usine Didian) Didier).

Le 30 mars.
Consistant en fourneaux en briques, bascules, etc. (4801)

SOURDWES.

Suivant acte reçu par Me Aumont-Thiéville, soussigné, et son collè-que, notaires à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-six, Thiéville, soussigné, et son collè-gue, notaires à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-six, rorresponding procès-verbal dressé par dinquante-six et finiront le pre-veauet son collègue, notaires à Pa-mars mil huit cent cinquante-six, et quinze mars mil huit cent soixante-portant cefté mention:

Emreustre à Paris, le quinze mars mil huit cent soixante-six, le quinze mars mil huit cent soixante-six.

Art. 3.

Le siège de la société sera à Paris, rue Vivienne, 33.

cent cinquante-six, folio 8, verso, cases 3 et 4, reçu cinq francs en principal et i franc pour double décime, signé Maillet,
M. Achille DAVID, ancien employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 75, a formé une société en nom collectif à son égard, et en commandité à l'égard.

gistre,
Il appert:
Que divers changements et modifications ont été apportés à l'acte
constitutif de la société passé en
forme authentique le dix-huit février mit huit cent c'nquante-cinq,
enregistré et publié conformément
à la loi. égard, et en commandite à l'égard de ceux qui ont adhéré ou adhére-ront aux statuts par la prise d'ac-tions La société prend le titre de So-iété générale de Buanderie à va-

à la loi.

Que M. Beraud-Villars a donné sa démission de gérant de la société; que cetle démission a été acceptée, et qu'il a été remplacé par MM. Charles-WilliamGRAHAM, banquier, demeurant à Paris, ma de la lièce.

Charles-WilliamGRAHAM, banquier, demeurant à Paris, rue du Dôme, 7, barrière de l'Etolle, et Jean-Bienne GONZALEZ DE LINABES, anei n négociant dans l'Inde, demeurant à Paris, rue des Ecuries-d'Arlois, 13; lesquels sont ainsi devenns seuls associés en nom collecti; Que les deux gérants auront collectivement la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la sociéte; que celte signature sera donnée sous la raison sociale par les deux gérants sous la forme suivante; rour la Société générale des Clippers français, les deux gerants ers français, les deux gerants

la location auxons établissements, sous réserve toutefois d'en garder le bénéfice du blanchissage, sans préjudice du prix de location.

Le fonds social est fixé à un million de francs divisé en quatre séries de deux cent cinquante mille francs chacune. Chacune des séries est représentée par deux mille circulations.

series en actine des series est représentée par deux mille cinq cents actions de cent francs au porteur, dont la première seule est émise; les autres séries ne seront émises qu'à mesure des besoins et sur l'avis du conseil de surveillance.

La société est administrée par M. David, sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

lous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : (3510) Signé : Aumont.

signatures);
Que toute convention, toute obli-zation, tout engagement qui ne se-raient pas souscrits et signés par es doux gérants, dans la forme ci-lessus determinée, seront mils et ssus déterminée, seront nuls c nul effet à l'égard de la société deux mars milliont cent cinquantesix.

La sociélé a pour objet : la construction et l'exploitation de un ou
plusieurs établissements destinés
au blanchissage de toute espèce de
linge, lainage, tissus, etc., servant
aux usages journaliers et provenant tant des particuliers que des
grands établissements publics ou
industriels : le blanchissement et

HAM DE LIMARES et Ce:

grands établissements publics ou industriels; le blanchissement et apprêt des toiles écrues, tissus, etc. provenant des fabriques; enfin, toutes les opérations de blanchissage, de quelque nature et à quelque titre que ce soit. La société pourra également opèrer des achats de linge, let que celui à l'usage des restaurants, hôtels, etc.; en faire la location aux dis établissements, sous réserve toutefois d'en garder HAM, DE LINARES et Ce

14M, DE LINARES et Ce; Que le siège social sera rue Neu-re-des-Capucines, 20; Que le fonds social, fixé à vingt millions de francs, et représenté par deux cent mille actions de cent par deux cent mille actions de cent francs chacune, pourra être aug-menté par délibération de l'assem-blée générale prise sur la proposi-lieu des gérants; Que loutes les actions restant à souscrire sont payables complant; Que dans le cas de décès, démis-sign révocation ou incursité de

Que dans le cas de décès, démis-sion, révocation ou incapacilé de l'un des gérants, la société ne sera pas dissoute; que le second gérant gérera seul, mais avec obligation de proposer dans le mois un second gérant à l'assemblée générale qu'il convoquera extraordinairement à cet effet; Qu'en cas de dissolution soit par l'expiration des trente appages fix és

l'expiration des trente années fixées pour la durée de la sociélé, à partir du dix-huit avril mil huit cent cin-quante-cinq, soit par la fusion avec une autre société, soit par la trans-formation en société anonyme, soi par la perte de cinquante pour cen lu capital social, les gérants et conctions seront de plein droit li

(Signé) RAVEAU. (3512) -

M. David, sous le contrôle d'un conseil de surveillance.
L'administrateur - gérant aura tous pouvoirs pour administrer la société et prendre les mesures qu'il jugera utiles ou nécessaires à sa prospérité et à son développement; il nomme et révoque tous les employés et fixe leur traitement; il fait tous les actes de la plus entière administration, concht les traités, marchés, soumissionne toutes enireprises se rattachant à l'exploitation de la société. Il peut alièner toutes valeurs mobilières et immobilières, en toucher le prix, toucher tous capitaux, donner tous désistements de privilège, hypothèque et autres droits, toutes main-levées d'inscription, le tout avant ou après paiement. Il pourra se faire assister dans les diverses branches du service par des mandaiaires ou fondés de pouvoirs; maisit restera responsable de leurs actes, comme des siens propres.
La société sera dissoute avant le leme susindiqué, en cas de perte de cinquante pour cont du capitat. Pour faire publier ladite société, fous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. D'un acte passé devant M. Huillier t son collègue, notaires à Paris, l ix-huit mars mil huit cent cin

uivante: Enregistre à Paris, quatrièm bureau, le dix-neul mars mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 4, reçu cinq francs, double dé-cime un franc, signé Saulnier, Il a été extrait littéralement ce

lui suit: M. Louis-Alfred PORET, négooiant, demeurant à Paris, rue vi-vienne, 33, d'une part, Et M. Amable-Adolphe COSTAL-LAT, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'au-

re parl, Out arrêté ce qui suit : Article premier. Armá par ces prési

Article premier.
Il est formé par ces présentes, enre M. Poret et M. Costaliat, une sojété en nom collectif pour l'exjolitation du fonds de commerci
le blondes et dentelles qu'ils fon D'une délibération prise par les actionnaires de la compagnie BE-RAUD-VILLARS et Co, dénommée Société générale des Clippers français, réunis en assemblée générale, le quinze mars mil huit cent cinquante-six, au siège social à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 20, Ladite délibération constatée par Procès-verhal dressé par Me Ravaloir à Paris, rue Vivienne, 33 comme successeurs de M. et mada-me Lefrançois-Elwart. Art. 2. La durée de la société est fixée :

dix ans, qui ont commencé à cou rir le premier février mil huit cen cinquante-six et finiront le pre-mier février mil huit cent soixante six.

Art. 4. Art. 4. Art. 4. Art. 4. Art. 6. Art. 6.

M. Porret apporte dans la soiele: 1º La moitié lui apparlenant dans e fonds de commerce ci-dessus ndiqué; 2º Et la somme de quatre-vingt-ix mille envisent dispurse.

ix mille cinq cent cinquante-cin rancs qualre-ringt-dix centimen en marchandises et deniers comp nt par lui versés dans ladite s M. Costallat apporte dans la so-

1º La moitié lui appartenant dan 1º La mollie fui apparfenant dans le fonds de commerce susindiqué; 2º La somme de frênte mille francs qu'il a versée en espèces.

Art. 18.

Pour faire publier ces présentes conformément à la loi, lous pouvoirs sont donnés au porjeur d'une expédition ou d'un extrait:

Pour extrait:

conformément à la loi, fous pour voirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un exércit.

Pour extrait:

Signé: HULLIER. (3507)

Office judiciaire du Haut-Commerce, rue Vivienne, 22.

D'un acle sous seings privés, du dix-huit mars mil huit cent cinquante-six, enregisiré, il appert qu'entre M. Eugène-Auguste AR.

EAUD, négociant à Paris, passare saulner, 9, et M. Félix PERRIN, négociant à Paris, rue d'en Bouloi, 2.

Il a été ormé, pour six aunées, du premier janvier mil huit cent cinquante-six au premier janvier mil huit cent cinquante-six au premier janvier mil huit cent commissionnaire en marchandises pour la France et l'etranger; que la raison et la signature sociale sera ARLAUD et PERRIN; qu'elle appartiendra aux deux associés, qui resociale, dont elle ne peut user a la signature sociale sont : HilbERT, MARION et C.

Madame Thibert a seule la signature sociales sont : HilbERT, MARION et C.

Madame Thibert a seule la signature sociales sont : HilbERT, MARION et C.

Madame Thibert a seule la signature sociales; que le siege de la société est cent cinquante-six pour la france et l'etranger; que la raison et la signature sociales sont : HilbERT, MARION et C.

Madame Thibert a seule la signature sociales; que le siege de la société ext cent cinquante-six pour la france et l'etranger; que la raison et la signature sociales sont : HIlbERT, MARION et C.

Madame Thibert a seule la signature sociales; que le siege de la société ext formé pour les desoins de la cette prohibilion au sujet d raison el la signature sociale se-ra ARLAUD et PERRIN; qu'elle ap-partiendra aux deux associés, qui gèreront ensemble et ne pourront l'employer que pour les affaires so-ciales; que le siege de la société est établi passage Saulnier. 9. Que le cavital social a été fixé à deux cent mille francs, versés par les associés;

les associés;
Que, pour faire publicr l'acte,
tous pouvoirs sont donnés au por-teur d'un extrait.

Pour extrait:

Ausart D'AUBIGNY. (3503) D'un acte fait double à Lyon I

D'un acte fait double à Lyon le quinze mars mit hoit cent cinquante-six entre M. Louis PERNY DE MALIGNY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Corservatoire, s, et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert qu'une société est formée pour :1º l'exploitation de l'invention de M. Marin, laquelle a pour objet le perfectionnement du métier a la Jacquart et la substitution du papier-paille aux carlons, et constitue un nouveau système de crochets applicables aux métiers à fissage, dits métiers Jacquart; 2º l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession partielle ou totale de tous brevets analogues ou certificats d'addition et de perfectionnement; 3º la cession du droit d'employer les divers, procédés brevetés; 4º et la formation à Lyon et partout ailleurs d'ateliers de construction et de fabrication. Cette société est en nom collectif

tellers de construction et de labri-cation.
Cette société est en nom collectif à l'égard de M. de Maligny, seu gérant responsable, et en com-mandile à l'égard de tous autres

Sa durée est de vingt années, à partir du vingt janvier mit huit cent cinquante-six. Son siège est à Paris, rue du Conservatoire, s. Une succursale à Lyon, rue Jac-

quart. La raison et la signature sociales sont: DE MALIGNY et Co. La dénomination est : Société des métiers Jacquart perfection-

Le fonds social est fixé à la somme nominale de qualre millions de francs divisé en quarante mille actions représentées par des litres de une, cinq, dix et vingt-cinq actions de cent francs au porur. La société est constituée des le

jour où a été passé ledit acte, une somme suffisante pour commencer l'exploitation ayant été souscrite. En cas d'absence ou empêchement quelconque, le gérant pourra se faire suppléer par un mandataire, mais en restant vis-à-vis de la société responsable des actes de ce dernier.

DE MALIGNY et Ce. (3504)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du dix-huit mars mit huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-six du même mois par Pommey qui a reçu six fraues, M. Louis-Benry THIBERT, fabriant de lorgnettes, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 61; Madame Rosalie-Honorine MARION, épouse judiciairement séparée, quant aux biens, dudit sieur Thibert, et de lui autorisée, demeurant aussi à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 62;

cette prohibition au sujet d'une grantie que madame Thibert est utorisée à donner pour le sieur l'hibert, son mari, au nom de la-lite société.

Le montant de la commandité est fixé à dauze mille francs, sur lesquels deux mille francs ont été versés comptant, et le surplus doit l'être au fur et à mesure des besoins de la société. Tous pouvoirs sont donnés au orteur de l'extrait pour le faire ublier conformément à la loi.

THIBERT-fils, R.-H. MARION (femme THIBERT). (3511)

Cabinet de M. L.-P. TIERCIN, rue Richer, 45. D'un acte sous signature privée, en date du quinze mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-sept dudit, folio 21, case 1, aux droits de huit francs quarante centimes

centimes,
Appert que la sociéié de fait qui
a existé entre MM. MENJOU et THIBAULT, sous la raison sociale MENJOU et THIBAULT, pour la fabrication de chocolat, a été déclarée
nulle et de nul effet, puis dissoute,
à partir du quinze courant, d'un
commun accord entre les associés.
M. Thibault est nommé liquidateur.

TIERCIN, mandataire. (3506)

Etude de Me DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, 146, rue Montmarire. D'une sentence arbitrale, en dat

D'une sentence arbitrate, en date du dix-neuf mars mil huit cent cin-quante-six, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, rendue exécutoire par ordonnance de M, le président du Tribanal, du vingt mars même année, enregis-Intervenue entre mademoiselle Rosalie PONSON, négociante, de-meurant à Paris, rue Saint-Denis,

162, d'aue parl,
Et M. Louis-Urbain AUMONT, et
la dame Marie-Aglaé COLLETTE,
son épouse, négociante, demeurant
au même lieu, d'autre part,
Appert:
La société établié entre les susnommés, par acie sons seines par

La société établie entre les susnommés par acte sous seings privés du vingt-trois novembre mit
huit cent cinquante-quatre, entre
gistré, en noms collectifs, ayant
pour objet le commerce et la fabrication des ûts de coton des passementeries de tous genres et autres
articles de la même partie, pour
vingt années consécutives ayant
commencé le premier janvier mit
huit cent cinquante-cinq, sous la

de commerce de Paris, salle des assemolées des faillites, MM. les créanseiers,

APPIRMATIONS.

Du sieur LAURE (Emmanuel)
gravatier à Neuilly, rue des Chasseurs, 1, le 2 avril, à 12 heures (N°
12983 du gr.);

Du sieur VACONSIN (Hippolyte),
poisieur vaconsin (Hippolyte),
p

M. de Maligny aura, en oufre, le raison AUMONT et PONSON, avec droit de s'adjoindre un cogérant de siége à Paris, rue Saint-Denis, 162, son choix, dans sa responsabilité, et fabrique à Luzarches (départe-La dissolution de la société ne pourra être demandée que pour le dans le commerce sous le nom Aucas de perte de moitie du capital souscrit, régulierement constalée.

Pour faire publier ces présentes, lous pouvoirs sont donnés au porque d'un extrait.

M. Durand-Radiguet, demeuranteur d'un extrait. 1 ince.

M. Durand-Radiguet, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 7, a été nommé liquidateur avec tous les

ouvoirs que comporte cette qua Pour extrait : Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebyre, agréé, 146, rue Montmarire.

gistré, Entre M. Laurent-Antoine THI-Edire M. Laurent-Antoine Thi-NOT, ancien négociani, Et M. Auguste-françois BLAVIN, pharmacieu, demetrant tous deux à Paris, rue de Venise, 30,

Appert:
La société de fait ayant existé entre les parties pour la fabrication des pastilles et autres artieles médicinaux, sous la raison THINOT et BLAVIN, avec siége social à Paris, rue Saint-Marlin, 99, demeure dissoute à compter du jour de l'acte extent. extrait.

M. Thino! en sera seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité, notamment ceux de conprometire et transiger.

Pour extrait.

Pour extrait: Signé : DELEUZE. Etude centrale judiciaire, rue Saint-

Signé: DELEUZE.

Honoré, 91.

Par acte en date du vingt et un mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le six, la société en nom collectif SAUNIER et MORCA, pour l'exploitation d'un hôtel meublé, dit du Midi et du Mexico, dont le siége social était rue de Cléry, 51, a été d-clarée dissoute d'un commun accord à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six.

M. SCHALLIER, mandataire de M. Morca, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus etendus.

Pour extrait:

DUGUET. (3502)

Honore, 91.

DUGUET. (3502)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le seize mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

huit cent cinquante-six, enregistré, il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Ferdinand Cain et Edmond LÉVY, fabricants de lits en fer, demeurant tous deux à Pa is, le premier rue Rambuteau, 14, le second rue Michel-te-Comite, 11; que cette société sera de dix années à partir du dix mars présent mois; que son but est la fabrication et la vente de lits en fer et objets de literie. Son siège est établi à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 35. La raison sociale sera F. Cain et LÉVY. M. Cain ociale sera F. CAÏN et LÉVY.M. Cain aura seul la signature sociale. Les bénéfices seront répartis par moitié Deneuces seront répartis par moitié, et la mise sociale des associés est de cinq mille quatre cent soixante-dix francs.

rue Noire-Dame-de-Nazareth, 105.

FRIBUNAL DE COMMERCE

AVES.

Les créanciers peusent prendre ratuitement au Tribunal commu-ication de lacomptabilité des fail-

es qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invites à se rendre au Tribuna

Pour être procéae, sous la presidence de M. le juge-commissuire, aux vérification et affirmation de leurs

réances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers contoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur NIVELLEAU (Henri-A-lexandre), md de confection et mer-cerie, rue St-Dominique-Saint-Ger-main, 165, le 2 avril, à 12 heures (N° 12958 dugr.); Du sieur LECLERC (Louis), md de vins, rue de la Victoire, 85, le 2 avril, à 12 heures (N° 12892 du gr.); D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-cinq mars martre, chaussée des Maryrs, 11, le 15 avril, à 11 heures (N° 12627 distrés de la martre).

du gr.). Pour entendre le ranvort de .-

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GATINOT fils (Edouard-Louis), nourrisseur au Grand Mont-rouge, Grande-Rue, 1, le 2 avril, à 12 heures (N° 12957 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat propose par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union; et, dane ce cas, donner leur avis sur l'utills du maintien ou du remplacement des sundics.

nyndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-chéance. Les créanciers et le fallli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTEROY (François-Joseph), marchand de vins, rue des Bons-Enfants, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12819 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DAUNIS (Paul), horloger, rue Corbeau, n. 24, sont invités à se rendre le 2 avril, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui inféresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 13894 du gr.). CLOTURE DES OPERATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces ugements, chaque créancier rentré lans l'exercice de ses droits contre le

Du 25 mars.

Du sieur DIMEY, nég., rue St-Hyacinthe-St-Michel, 6 (No 12065 Du sieur BRUNELET (Toussaint) ancien nég. en savons et potasse à Neuilly, demeurant actuellement à Paris, rue d'Aumale (N° 12730 du

ASSEMBLEES DU 28 MARS 1856. ASEMBLEE DU 28 AARS 1856.

NEUF HEURES: Tabary, dépéceur de voltures, vérif. - Heurtaux, tapissier, id. — Delion, maraîcher, id. — Dorlet, md de vins, clot. — Lée, ent. de pavages, id. — Gaudin de Villaine, ent. de pavages, id. — Rouchon, md de lingeries, id. — Quesnel, commiss, en marchandises, id. — Boudot, md de vinstraiteur, conc. — Reynard, md de lingeries, id. — Dehais, fab. de tiges de bottines, affirm, après union.

vérif. – Lauzel, md de chaussures, id. – Chastagnier, nég. en vins

id. — Havez, fab. de chausau, id. — Sevin, charron, ch. - Daigny et Volant, resiauraium, n. — Veuve Volant, resiauraium, n. — Veuve Volant, resiauraium, n. — Veuve Volant, et resiauraium, n. — Veuve Volant, et resiauraium, et de Daimen, cone. — Daulhenay frieres, chec et cone. — Dile Roulle, nu de modes, redd. de compts. — Econ chevalle, fleuriste, id. — Gia et Rousseau, charrons, id. — Harris Doyen, hôiel garai, synd. — Sourdot, articles pour dameréolypes, vérif. — Delafoy, ne. id. — Chevallier, parlumeur ch. — Potot et Jarry, clifeurs, id. — Dile Manceau, impèse, cone. Cheminant, fabr d'un de seluid. — Fricault, l'imonadier, de Gaud, limonadier, ren. Abit. UNE HEURE 12: Fleury, fabr. de bronzes, synd. après unon. — Menne, marbrier, vérif. — Rédaid café-concert, id. — Sazaler na

Soparations. Demande en séparation de entre Elisabeth-Antoineth 64 NIER et Pierre Claude MENS à Paris, rue Saint-Jacques de Bassot, avoué.

Bassot, avoué.
Demande en séparation de basenire Jeanne DELAGE et les Baptiste BRUNET, à Paris, avou du Maine, 16. – Dromery, avou lugement de séparation de ansentre Jeanne Harochalp et Colas RÉMION, à Paris, rous Gravilliers, 78. – Postel, avoué.
Lugement de séparation de capet de biens entre Anne-Anneal Le-Augustine DEPARIS et frebric PHILIPPETS, à Bercy, 10.
Lugement de séparation de bien entre Françoise - Virginie Fill VRET et, Jean-Baptiste MALX FER, à Paris, rue St-Marlin, 18. — Calleu, avoué.
Lugement de séparation de corp.
Lugem

les c

Trib arre conf let 1 du 1 l'éle

tif q pas

la co mais broc lité, buti

RON, à SI-Quentia. - Day voué.

Jugement de séparation de corp de biens entre Désirée-Mariè VAL et Amédèe GOLIN, à Par rue de la Chaussée-d'Anin, ab Desgranges, avoué.

Trançoise ne Louise-Josépha Françoise ne NARD et Eugé Alexis POIRIER. - Dyvrand, voué.

Du 25 mars 1856. — Mm
Hein, 82 ans, rhe Miroméni
M. Boussage, 8 ans, rue Fey
— Mme Salomon, 59 ans, ru
broyère, 18. — Mme Wais
ans, rue de la Victoire.
Vantal, 68 ans, rue de Ch
— Mme veuve Charreyre.
rue de la Monnaie, 10.— Mi
37 ans, rue St-Honoré, 12
Marchois, 56 ans, rue du
du-Temple, 25.— M. Gérar
rue du Faubourg-du-Ten
M. Moblon, 77 ans, rue Co
— Mme Lacamp, 58 ans,
Filles-Dieu, 18. — M. Ho
ans, rue St-Martin, 111di-y, 81 ans, rue des Gra
di-y, 81 ans, rue des Gra
di-y, 81 ans, rue des Gra
di-y, 81 ans, rue des Gra Amne-de-Nazarch, ame-de-Nazarch, amer, 57 ans, rue du s. – Mme Richer, 62; son, 7. – M. Alary, Silles, 10. – Mme Fo-rue du Faubourg-Si, – Mme Cordeau, 73 a – Mme Cordeau, 73 a

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. Mars 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, \$18.

Certifié l'insertion sous le

Décès et Inhumation

Pour légalisation de la signature A. Gyor Le maire du 1er arrondissement,